Soixante-treizième année. — N° 205. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 25 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2705. *Loi* du 27 juin 1941 portant déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place d'Arzew (p. 3106).

N° 2568. *Loi* du 10 juillet 1941 relative au régime économique de l'alcool (p. 3106).

N° 2569. *Loi* du 10 juillet 1941 relative à la péréquation des prix des produits dérivés du pétrole (p. 3106).

N° 3022. *Loi* du 18 juillet 1941 portant fixation des cadres du personnel des offices du travail (p. 3107).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 3084. *Décret* du 21 juillet 1941 portant nomination du secrétaire général permanent de la délégation générale du Gouvernement en Afrique française (p. 3107).

Arrêté du 21 juillet 1941 concernant le service central photographique (information) (p. 3107).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations, admission à la retraite, cessation et retrait de fonctions, licenciements, révocations, rétrogradation, suspension (administration pénitentiaire) (p. 3107).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 10 juillet 1941 fixant les prix des produits dérivés du pétrole (produits blancs et noirs) (p. 3109).

(1 f.)

Arrêté du 10 juillet 1941 relatif à la péréquation du prix des produits dérivés du pétrole (p. 3109).

Arrêté du 10 juillet 1941 fixant les prix de cession des alcools destinés à la carburation (p. 3110).

Arrêté du 10 juillet 1941 portant suspension des droits de douane sur les gas-oils (p. 3110).

Arrêté du 10 juillet 1941 relatif aux cotisations du comité d'organisation des combustibles liquides (p. 3110).

Ministère de la guerre.

Arrêté portant inscriptions au tableau spécial de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3111).

Ministère de la marine.

Décret portant modification n° 2 au décret du 23 août 1927 (rectificatif) (p. 3111).

Arrêté portant nomination (Inspection de la navigation et du travail maritimes) (p. 3111).

Décision attribuant des récompenses pour sauvetage (p. 3111).

Ministère de l'agriculture.

N° 3097. *Décret* du 17 juillet 1941 relatif à l'exportation des tourteaux vers les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie (p. 3111).

Arrêté du 17 juillet 1941 relatif au classement des cours d'eau et canaux (p. 3111).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

N° 2935 (Algérie). *Décret* du 15 juillet 1941 ratifiant un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 5 juillet 1940 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 9 avril 1940 relatif au régime des délégations d'office de traitements (p. 3122).

N° 2975. *Décret* du 18 juillet 1941 portant retrait du titre d'autorisation d'un établissement congréganiste (p. 3122).

N° 3002. *Décret* du 18 juillet 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 3122).

Arrêté portant mise en disponibilité de fonctionnaires et agents des préfectures (p. 3122).

Arrêtés portant promotion, nominations et affectation de commandants des gardiens de la paix et d'officiers de paix et rapportant une nomination (p. 3122).

Arrêtés portant mutations, nominations et démission (commissaires et inspecteurs de police) (p. 3123).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 3123).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école normale supérieure et aux bourses de licence (p. 3123).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 3102. *Décret* du 17 juillet 1941 modifiant le décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce (p. 3123).

N° 3103. *Décret* du 18 juillet 1941 portant abrogation du décret du 15 mai 1940 et de l'arrêté du 31 mai 1940 (p. 3123).

Arrêté portant nomination des membres de la chambre de commerce d'Angers (p. 3124).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 22 juillet 1941 relatif au taux d'extraction des semoules (p. 3124).

Secrétariat d'Etat au travail.

N° 2772. *Décret* du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail (p. 3124).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté pris pour l'application de la loi du 28 juin 1941 concernant l'organisation du travail de manutention dans les ports maritimes (rectificatif) (p. 3127).

Biens séquestrés (p. 3127).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de notification (tribunal interdépartemental des dommages de guerre à Paris) (p. 3128).

LOIS

N° 2565. — **LOI du 27 juin 1941 portant déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place d'Arzew.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est déclassée la parcelle teintée en jaune sur le plan au 1/1000e joint à la présente loi, parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Arzew, tel qu'il a été défini par le décret-loi du 20 mai 1939.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Cl HUNTZIGER.

N° 2568. — **LOI du 10 juillet 1941 relative au régime économique de l'alcool.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'application de l'article 2 (avant-dernier alinéa) du code des contributions indirectes, modifié par le décret du 21 avril 1939, est suspendue jusqu'à une date qui sera fixée par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 2569. — **LOI du 10 juillet 1941 relative à la péréquation des prix des produits dérivés du pétrole.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Taxe exceptionnelle de péréquation.

Art. 1er. — Il est institué au profit de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés une taxe exceptionnelle de péréquation sur les stocks de produits dérivés du pétrole; de benzol, alcool hydraté et déshydraté destinés à la carburation, détenus par toute personne ou société à la date de publication de la présente loi.

En ce qui concerne les alcools, la taxe exceptionnelle de péréquation est indépendante de la soulte perçue au profit du service des alcools en application de la loi du 1er octobre 1940.

Le montant de la taxe exceptionnelle de péréquation sera fixé pour tous les produits par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle en tenant compte de la différence entre les prix CIF inclus dans les prix de vente des divers produits mentionnés, d'une part, dans l'arrêté du 10 juillet 1941, d'autre part, dans l'arrêté du 1er décembre 1940.

Art. 2. — Cette taxe sera perçue:

1° Sur tous les produits visés dans l'arrêté du 10 juillet 1941 qui, dans la limite des quantités se trouvant en territoire français, sous régime de douane à la date de publication de la présente loi, seront déclarés pour la consommation à compter de cette même date.

Dans ce cas, la taxe sera exigible au moment de la déclaration pour la consommation dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane;

2° Sur tous les produits de même catégorie existant à ladite date dans tous les établissements libres.

Dans ce cas, la taxe sera recouvrée au vu de la déclaration de stock qui devra être fournie dans les cinq jours de la date de publication de la présente loi, par tous les détenteurs d'une quantité de produits susvisés supérieure à 40 hectolitres pour le carburant auto, le pétrole lampant et l'alcool hydraté, 40 quintaux pour le gas oil et le fuel oil et 4 quintaux pour les autres produits.

En ce qui concerne les produits en cours de transport, la déclaration devra être faite dans les cinq jours de leur arrivée à destination.

Cette déclaration sera faite à la recette buraliste des contributions indirectes dont dépend l'établissement ou, en ce qui concerne les dépôts libres attenant à un établissement exercé, au receveur des douanes. Tout défaut de déclaration et toute déclaration reconnue inexacte seront punis d'une amende perçue au profit du Trésor, égale au quintuple de la taxe éludée.

Les sommes dues sont exigibles immédiatement. Elles pourront être acquittées au moyen d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

3° Sur l'alcool déshydraté et le benzol dont tous les détenteurs devront déclarer les stocks supérieurs à 40 hectolitres qu'ils détiennent à la date de publication de la présente loi et verser une somme correspondant à la différence entre le prix CIF de l'essence, augmenté des droits de douane incorporés dans le prix de vente fixé par l'arrêté du 10 juillet 1941 et le prix de cession de ces produits.

Dans ce dernier cas, la déclaration et le recouvrement de la taxe seront effectués comme dans le cas précédent et sous les mêmes peines.

Art. 3. — Les sommes recouvrées au titre de la taxe susvisée par les administrations des douanes et des contributions indirectes seront versées par le Trésor à la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

Art. 4. — La taxe de péréquation instituée par l'article 1er ci-dessus pourra être appliquée suivant la même procédure aux produits dérivés du pétrole qui n'ont pas été mentionnés dans l'arrêté du 10 juillet 1941 et dont le prix serait ultérieurement modifié.

TITRE II

Ressources nouvelles de la caisse de compensation.

Art. 5. — A compter de la date d'application de l'arrêté du 10 juillet 1941 portant fixation du prix des produits dérivés du pétrole, tous les achats de carburants liquides, combustibles liquides et lubrifiants susceptibles de remplacer les produits dérivés du pétrole, donneront lieu au versement à la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés d'une somme correspondant à la différence entre le prix de cession du produit de remplacement et le prix du produit pétrolier correspondant, évalué d'après les prix CIF incorporés dans les prix de vente fixés par l'arrêté du 10 juillet 1941, augmentés des droits de douane.

Les importateurs seront, en outre, tenus de verser dans les mêmes conditions, sur tous les produits pétroliers importés, la différence entre les prix CIF inclus dans les prix de vente et les prix CIF réellement payés.

Art. 6. — Tout distributeur de carburants achetant de l'alcool hydraté destiné à la carburation est tenu de verser immédiatement à la caisse de compensation une somme égale à la différence entre le prix

de cession de l'alcool hydraté fixé par l'arrêté du 10 juillet 1941 augmenté des frais de distribution supportés par le service qui effectue les livraisons et le prix de vente du même produit à la carburation tel qu'il résulte de l'arrêté du 10 juillet 1941.

Art. 7. — Les sommes qui, en application des articles 5 et 6 ci-dessus, devront être reversées directement à la caisse de compensation du pétrole et produits dérivés, seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle. Le même arrêté précisera les modalités de ce reversement.

Le prix CIF des produits pétroliers mentionnés à l'article 5 (2e alinéa) seront fixés suivant la même procédure.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat; conformément aux dispositions du décret-loi du 5 novembre 1870, il sera immédiatement exécutoire.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 3022. — **LOI du 18 juillet 1941 portant fixation des cadres du personnel des offices du travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les cadres du personnel des offices du travail, créés par la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, sont fixés, à titre provisoire, ainsi qu'il suit:

Directeurs d'offices régionaux:	
1re catégorie	4
2e catégorie	8
Directeurs d'offices départementaux:	
1re catégorie	17
2e catégorie	27
3e catégorie	23
Chefs de sections d'offices régionaux ou départementaux:	
1re catégorie	25
2e catégorie	20
3e catégorie	100
Secrétaires administratifs	45
Commis principaux et commis	190
Agents principaux et contrôleurs chefs	80
Assistantes sociales	20
Préposés, contrôleurs, préposés adjoints et contrôleurs adjoints	600

Indépendamment des cadres ci-dessus fixés, des agents auxiliaires temporaires peuvent être employés dans les offices du travail, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits affectés à cette dépense.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 3084. — **Décret du 21 juillet 1941 portant nomination du secrétaire général permanent de la délégation générale du Gouvernement en Afrique française.**

Par décret en date du 21 juillet 1941, M. le contre-amiral Fenard est nommé secrétaire général permanent de la délégation générale du Gouvernement en Afrique française.

Service central photographique.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Le service central photographique est chargé, sous l'autorité du secrétaire général adjoint à l'information d'orienter, coordonner et contrôler la production et la diffusion de la photographie de presse et de la photographie d'édition des documents d'actualité et d'archives de presse.

Art. 2. — M. Reynal, chef du service central photographique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Le secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927;

Vu les décrets des 1er et 26 septembre 1939;

Vu la loi du 17 juillet 1940, modifiée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 9 mars 1941.)

M. Favalli (Dominique), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Fontevrault (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 19 avril 1941.)

M. Moreau (Louis-Clovis), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Rouen (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 5 mai 1941.)

Mme Monteil, née Vaur (Antoinette), surveillante de 1re classe à la maison d'arrêt de Saint-Etienne (loi du 14 avril 1924, art. 8 et 17 [§§ 5 et 6] et 18).

(A compter du 9 juin 1941.)

M. Barbier (Charles), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Lyon (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 13 juin 1941.)

Mme Le Bouter, née Leport (Léocadie-Marie), surveillante de 3e classe à la maison d'arrêt de Bordeaux (loi du 14 avril 1924, art. 20 et 22).

(A compter du 14 juin 1941.)

M. Le Bouter (Armand-Fernando), surveillant-chef de 1re classe à la maison d'arrêt de Bordeaux (lois du 14 avril 1924 et du 17 juillet 1940).

M. Delage (Clément-Maurice), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Bordeaux (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 16 juin 1941.)

M. Renauldon (Julien-Marcel), surveillant de 1re classe aux prisons de Fresnes (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 17 juin 1941.)

M. Chasseur (Jean), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de la Santé (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 20 juin 1941.)

M. Rodamel (Jean-Claude), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Lyon (loi du 14 avril 1924, art. 20 et 22).

(A compter du 21 juin 1941.)

M. Roger (Désiré), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Tours (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 1er juillet 1941.)

M. Burlaut (Jules-Antoine), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt d'Auxerre (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 4 juillet 1941.)

M. Boulais (Eugène-Louis), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Caen (loi du 14 avril 1924, art. 8 [§ 4]).

M. Guyard (Claude-Eugène), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Blois (loi du 14 avril 1924, art. 8 [§4]).

(A compter du 5 juillet 1941.)

M. Battini (Jean-Toussaint), sous-directeur de 1re classe à la maison centrale de Haguenau (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 1er août 1941.)

Mme Cellier, née Dedours (Alice-Anne), surveillante à la maison d'arrêt de Nimes (loi du 14 avril 1924, art. 17 [§§ 5 et 6] et 18, et loi du 30 mars 1929, art. 39).

(A compter du 21 août 1941.)

M. Taris (Léonard), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Bordeaux (loi du 14 avril 1924, art. 8 [§ 2] et loi du 18 septembre 1940, art. 5).

(A compter du 29 août 1941.)

M. Warocquier (Louis-Julien), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Loos (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 5 septembre 1941.)

M. Michel (Louis-Camille), surveillant de 2e classe à la maison centrale de Melun (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 7 septembre 1941.)

M. Cormont (Georges-Emile), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Poissy (loi du 14 avril 1924, art. 8 [§ 2] et loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 8 septembre 1941.)

M. Duminil (Alfred-Florent), économe de 2e classe à la maison centrale de Caen (loi du 14 avril 1924, art. 8 [§ 1er] et loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 11 septembre 1941.)

M. Miard (Ernest-Charles-Auguste), surveillant de 2e classe aux prisons de Fresnes (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 27 septembre 1941.)

M. Jourdain (Emile-Constant), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Fontevrault (loi du 17 juillet 1940).

Sont admis à cesser leurs fonctions:

M. Mouchard (François), greffier comptable, rappelé à l'activité à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

M. Trimoulet (Lucien), moniteur retraité, rappelé à l'activité à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Sont licenciés sur leur demande:

M. Lagrosse (Léon), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Marseille.

M. Tournier (Louis), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon.

Sont nommés.

Surveillant chef de 3e classe à la maison centrale de Poissy, sur sa demande, M. Delpont (Béranger-Adrien), surveillant chef de 3e classe, en remplacement de M. Gibouin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Surveillant chef de 3e classe à la maison d'arrêt de Caen, M. Puydupin (Albert), surveillant commis greffier de 1re classe à la maison centrale de Caen, en remplacement de M. Abadie, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Surveillant chef de 3e classe à la maison d'arrêt de Nantes, M. Gillet (Théodule), surveillant commis greffier de 1re classe à la maison d'arrêt de Nantes, en remplacement de M. Gelade, non installé.

Surveillants chefs:

A la maison d'arrêt de Carcassonne (2e classe), M. Croue (Henri), surveillant chef de 3e classe à la maison d'arrêt de Cahors, en remplacement de M. Record, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A la maison d'arrêt de Cahors (3e classe), M. Esnault (Pierre), surveillant commis greffier de 1re classe à la maison centrale d'Eysses, en remplacement de M. Croue.

Surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Grasse, par mesure d'ordre, M. Autran (Antoine), surveillant de 5e classe à la maison centrale de Nimes, en remplacement de M. Authier, muté.

Surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Riom, par mesure d'ordre, M. Henry (Antonin), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Nimes, en remplacement de M. Prati, muté.

Surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Saint-Omer (par nécessité de service), M. Simon (Robert), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Loos, en remplacement de M. Santerne, muté.

Surveillantes:

A la maison d'arrêt de Bourg (2e classe), Mme Franchi, née Acquaviva (Restituda), en remplacement de Mme Pahon.

A la maison d'arrêt de Châteauroux (2e classe), Mme Tixier, née Moreau (Victorine), en remplacement de Mme Lacaze.

A la maison d'arrêt d'Annecy (3e classe), Mme Drezet, née Query (Adèle-Aimée), en remplacement de Mme Delattre.

A la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier (3e classe), Mme Dumont, née Russe (Yvonne-Marie-Jeanne), en remplacement de Mme Layat.

Est réintégré, à dater du 6 juin 1941, dans ses fonctions de surveillant de 1re classe à la maison centrale de Nimes, M. Baragoin (Paul-Marius), en congé de longue durée.

Sont nommés médecins:

De la maison d'arrêt d'Alençon, M. le docteur Rouyer (François), en remplacement de M. le docteur Chapireau, démissionnaire.

De la maison d'arrêt d'Argentan, M. le docteur Cuche-Rousset (Maurice), (prison réouverte).

De la maison d'arrêt de Beaune, M. le docteur Bardet (Henri), (prison réouverte).

Sont nommés aumôniers:

De la maison d'arrêt de Beaune, M. l'abbé Pimet (Louis) (prison réouverte).

Des prisons de Fresnes, M. l'abbé Bodet (René-Jules-Joseph), en remplacement de M. l'abbé Mailhes, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Saintes, M. l'abbé Hillaret (Joseph-Siméon), en remplacement de M. l'abbé Pitard, décédé.

De la maison d'arrêt de Saint-Etienne, M. l'abbé David (Marc), en remplacement de M. l'abbé Depeyre, démissionnaire.

Sont nommés à titre temporaire:

Instituteur auxiliaire à la maison centrale de Nimes, M. Soulie (Paul), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

Instituteur auxiliaire à la maison centrale de Riom, M. Gumuchian (Olivier-Marcel-Alexandre).

Commis auxiliaire à la circonscription pénitentiaire de Lyon, M. Hardouin (Léon-Marin-Stanislas), moniteur éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Surveillants auxiliaires:

A la maison centrale d'Eysses:

M. Barjou (Henri).
M. Lascou (Albéric).
M. Troubat (Lucien-Jean).

A la maison de correction de Marseille:

M. Cioffi (Sauveur-François).
M. Terrade (Georges-Henri-Alexandre-Flavien).
M. Urbain (Marcel-Jules-Constant-Pascal).

A la maison d'arrêt d'Agen, M. Carrie (Georges-Marcel).

A la maison d'arrêt d'Albi, M. Heral (Louis-Paul).

A la maison d'arrêt d'Avignon, M. Laville (Maurice).

A la maison d'arrêt de Cahors, M. Bouscasse (Jean).

A la maison d'arrêt de Carpentras, M. Alcaras (Edouard).

A la maison d'arrêt de Limoges:

M. Aldhui (Yves-Jean-Marie).
M. Delbourg (Martial).

A la maison d'arrêt de Tarbes, M. Vidalen (Jean-Louis).

Surveillante dactylographe auxiliaire:

A la maison centrale de Nimes, Mlle Chambon (Elise-Marcelle).

Sont révoqués de leurs fonctions:

M. Bourdon (René-Alcide), surveillant commis greffier de 5e classe à la maison d'arrêt de Dijon.

M. Durand (Marcel), surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Le Quellec (Edouard-Francis), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de la Santé.

Est relevé de ses fonctions:

M. Brugueirolle (Georges-Gustave), commis de 2e classe à la maison centrale de Nimes.

Est rétrogradé de classe:

M. Floch (Jean-François-Gabriel-Paul-Marie), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Brest.

Sont l'objet:

D'un blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe, M. Olivain (Charles-Marie-Louis), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Clairvaux.

D'un blâme avec inscription au dossier:

M. Pages (Emile-Marcel), surveillant commis greffier de 1re classe à la maison d'arrêt de Marseille.

M. Grand (Armand-Pierre), surveillant de 5e classe à la maison centrale de Clairvaux.

M. Verrier (Célestin), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de la Santé.

Est suspendu de ses fonctions, M. Gallecier (Jules-Henri), surveillant chef de 1re classe à la maison d'arrêt d'Auxerre, non installé et en fonctions à la maison d'arrêt de Dijon.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vichy, le 23 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Produits dérivés du pétrole (produits blancs et noirs).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de vente au détail au consommateur des produits dérivés du pétrole (produits blancs et noirs) sont fixés comme suit;

Produits blancs.

(Taxe sur les transactions comprises.)

		francs.
Carburant auto.....	le litre.	9 »
Alcool hydraté allant à la carburation.....	—	7 15
Pétrole lampant ordinaire	—	7 80
Pétrole lampant de luxe.	—	8 »
White spirit.....	—	8 65

Produits noirs.

(Taxe sur les transactions comprises.)

		francs.
Gas oil allant à la navigation intérieure	l'hectolitre.	171 »
Gas oil allant aux autres usages	le litre.	6 50
Fuel oil lourd n° 1.....	la tonne.	3.620 »
Fuel oil lourd n° 2.....	—	3.590 »
Fuel oil léger.....	—	4.585 »
Fuel oil domestique.....	—	5.200 »

Ces prix s'entendent:

1° Pour le carburant auto, l'alcool hydraté et le gas oil pour achat en vrac à la pompe;

2° Pour le fuel oil lourd n° 1 et le fuel oil lourd n° 2 pour livraisons en vrac par camion-citerne;

3° Pour le fuel oil léger et le fuel oil domestique pour livraisons en fûts au détail.

Art. 2. — Les prix actuels des carburants aviation et des essences spéciales sont majorés provisoirement de 320 fr. par hectolitre.

Art. 3. — Les variations afférentes aux prix de vente des huiles minérales de graissage pour automobiles, des huiles fabriquées par surraffinage, des graisses consistantes, des vaselines et de la paraffine sont fixées comme suit:

Huiles minérales de graissage.

(Taxe sur les transactions non comprise.)

	Les 100 kilogr. — francs.
100 Pale.....	+ 345 37
Viscosité 4.....	+ 345 37
Viscosité 20.....	+ 345 37
C. Pale.....	+ 345 37
Q. H. Red.....	+ 345 37
Solar Red.....	+ 345 37
2 Red.....	+ 345 37
2 Pale.....	+ 345 37
Western	+ 345 37
Bright Stock Mid Ct.....	+ 345 37
Mazout	+ 345 37

Huiles pour automobiles.

(Taxe sur les transactions non comprise.)

	Les 100 kilogr. — francs.
Courantes	+ 345 37
Supérieure de première marque..	+ 345 37

Huiles spéciales fabriquées par surraffinage.

(Taxe sur les transactions non comprise.)

	Les 100 kilogr. — francs.
A. — Huiles water white dites « Huiles de vaseline ou de paraffine »:	
Huiles water white médicinales Codex, viscosité 5.....	+ 345 37
Huiles water white médicinales Codex, viscosité 2,7.....	+ 345 37
Huiles water white blanches non Codex, viscosité 1,7 à 2.....	+ 345 37
Huiles water white blanches non Codex, viscosité 2,7.....	+ 345 37
Huiles de vaseline dites techniques, toutes viscosités.....	+ 345 37
B. — Huiles isolantes pour transformateurs et disjoncteurs...	+ 345 37
C. — Huiles pour turbines:	
Huiles pour turbines de viscosité égale ou supérieure à 4.....	+ 345 37
Huiles pour turbines de viscosité égale ou inférieure à 3,5.....	+ 345 37

Graisses consistantes.

(Taxe à la production et taxe sur les transactions à la première vente comprises.)

	Les 100 kilogr. — francs.
A. — Graisses consistantes qualités courantes:	
Graisse pure.....	+ 354 17
Graisses chargées à 10 p. 100..	+ 323 15
Graisses chargées à 30 p. 100..	+ 272 11
B. — Graisses consistantes sodiques:	
Graisse 160/175° C.....	+ 332 21
Graisse 140/115° C.....	+ 343 18
Graisse 105/115° C.....	+ 378 85

Vaselines.

(Taxe à la production et taxe sur les transactions à la première vente comprises.)

Dark	+ 351 40
Red	+ 351 40
Light amber.....	+ 351 40
Snow white.....	+ 351 40

Paraffine.

En francs aux 100 kilogr. (taxe sur les transactions non comprise)	+ 170 »

Art. 4. — Les prix et variations homologués ci-dessus ne sont valables que pour le territoire métropolitain français et ne s'appliquent pas aux produits allant à l'avitaillement des navires. Ils sont à majorer des droits d'octroi, s'il y a lieu.

Art. 5. — Le secrétaire général pour les questions économiques, le secrétaire général de l'énergie et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Produits dérivés du pétrole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 juillet 1941 relative à la péréquation du prix des produits dérivés du pétrole;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1941 fixant les prix des produits dérivés du pétrole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe exceptionnelle de péréquation que les détenteurs de stocks de produits dérivés du pétrole, de benzol, d'alcools hydraté et déshydraté destinés à la carburation sont, en application du titre Ier de la loi du 10 juillet 1941, tenus de verser aux administrations fiscales pour le compte de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, est fixé ainsi qu'il suit:

	Par hectolitre. — francs
Produits blancs:	
Essences de pétrole et carburant auto.....	377 »
Alcool hydraté destiné à la carburation	»
Alcool déshydraté destiné à la carburation	»
Benzol destiné à la carburation..	225 »
Pétrole lampant.....	281 »
White spirit.....	377 »
	Au quintal — francs.
Produits noirs:	
Gas oil.....	372 »
Fuels oils.....	207 »

	Au quintal. — francs.
Huiles de pétrole lourdes épurées:	
Type water white	272 »
Huiles de pétrole non épurées	272 »
Paraffine	94 »
Vaselines	272 »
Graisses consistantes	149 »

Art. 2. — Les sommes, qu'en application du titre II de la loi du 10 juillet 1941, relative à la péréquation du prix des produits dérivés du pétrole, les intéressés seront tenus de verser directement à la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, ainsi que les modalités de versement, seront fixées par décision du directeur des carburants au secrétariat d'Etat à la production industrielle après avis du représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances auprès de la caisse de compensation, en tenant compte des prix CIF incorporés dans les prix de vente des produits dérivés du pétrole, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 10 juillet 1941, c'est-à-dire:

	L'hectolitre. — francs.
Produits blancs:	
Carburant auto	463 55
Pétrole lampant	372 30
White spirit	463 55
Produits noirs:	
Gas oil	402 73

	Par tonne. — francs.
Fuel oil lourd	2.762 34
Fuel oil léger	3.521 13
Fuel oil domestique	4.138 43

	Par quintal. — francs.
Huiles minérales de graissage:	
100 Pale	412 48
Viscosité 4	431 45
Viscosité 20	460 50
C. Pale	481 60
Q. H. Red	514 23
Solar Red	470 72
2 Red	458 »
2 Pal	465 29
Western	446 85
Bright Stock Mid. Ct	634 63
Mazout	408 62
Vaselines:	
Dark green	678 95
Red	727 24
Light Amber	739 54
Snow white	1.300 58
Paraffine:	
Qualité 46/48	919 76
Qualité 48/50	928 76
Qualité 50/52	938 76
Qualité 52/54	949 76
Qualité 54/56	1.006 76
Qualité 56/58	1.025 76
Qualité 58/60	1.044 76
Qualité 60/62	1.105 76

Art. 3. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les produits indiqués ci-après ne pourront être vendus par les producteurs en vue de leur emploi comme combustibles liquides, carburants ou lubrifiants qu'avec l'approbation du directeur des carburants:

Essence de schiste;
Essence de synthèse;
Essence de distillation de combustibles solides;
Alcool méthylique;
Paraldéhyde;
Acétal;
Gas oil synthétique;
Huiles de houille.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Alcools destinés à la carburation.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 1er et 2 du décret du 21 avril 1939 relatifs au régime économique de l'alcool, modifiés par l'article 1er de la loi du 10 juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix de cession des alcools destinés à la carburation, tels qu'ils sont fixés par les arrêtés des 8 juillet 1940, 29 août 1940 et 15 mai 1941 (alinéa 7°), sont modifiés comme suit:

1° Alcools hydratés dénaturés par le procédé général, 550 fr. par hectolitre d'alcool pur;

2° Alcools déshydratés, 625 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Ces prix s'entendent: *a*) pour les alcools déshydratés, des alcools rendus franco à l'établissement désigné par l'acheteur; *b*) pour les alcools hydratés, des alcools pris dans les bacs des distillateurs ou les dépôts du service des alcools. Pour les alcools de la seconde catégorie, l'acheteur est tenu de verser, en sus du prix de cession, pour tenir compte des frais de dénaturation, de manutention et d'entonnage, une rémunération fixée forfaitairement à 4 fr. par hectolitre.

Art. 2. — Le directeur du service des alcools et le directeur général des contributions indirectes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui aura effet du jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Droits de douane sur les gas oils.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents portant fixation du tarif des douanes;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle, les droits de douane applicables aux produits énumérés ci-après sont provisoirement suspendus:

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits.
	Gas oils:
198 *bis* 1	Destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau.
198 *bis* 2	Autres.

Art. 2. — Les bons 88 délivrés pour l'achat de gas oil, au cours de la campagne 1940-1941, ne seront acceptés par le service des douanes qu'à la condition d'avoir été utilisés pour des livraisons antérieures à la date d'application du présent arrêté. La délivrance des certificats d'exonération 20 K et 20 E pour le gas oil cessera à la même date.

Les bons 88 et les certificats 20 K et 20 E utilisés pour des livraisons de gas oil antérieures à la date considérée pourront permettre, jusqu'à concurrence du montant des droits de douane qu'ils représentent, le versement à la consommation en franchise desdits droits de produits pétroliers de toute espèce.

Art. 3. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Comité d'organisation des combustibles liquides.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 janvier 1941 créant le comité d'organisation des combustibles liquides;

Vu le décret du 27 mai 1941 autorisant certains comités d'organisation à percevoir des cotisations,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de faire face aux dépenses qui lui incombent, le comité d'organisation des combustibles liquides est autorisé à percevoir sur les ventes des produits dérivés du pétrole effectuées par les importateurs, les cotisations suivantes:

	Par hectolitre. — francs
Produits blancs:	
Carburant auto	1
Carburant aviation	1
Alcool allant à la carburation	1
Essences spéciales	1
Pétrole lampant	1
White spirit	1

	Par tonne. — francs.
Produits noirs:	
Gas oil	4
Fuel oil	5
	Par quintal. — francs.
Huiles minérales de graissage, huile pour automobiles, huiles fabriquées par surraffinage, graisses consistantes, vaselines et paraffine	5

Art. 2. — Les cotisations seront recouvrées par la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, dans les mêmes conditions que les reversements institués au profit de cet organisme par le titre II de la loi du 10 juillet 1941 relative à la péréquation du prix des produits pétroliers.

Les cotisations ainsi recouvrées seront versées à un compte spécial ouvert à la caisse de compensation; leur produit sera mis à la disposition du comité d'organisation par ladite caisse dans la limite du crédit global inscrit au budget annuel du comité, régulièrement approuvé.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1941: page 2518, 2e colonne, en ce qui concerne Chevalier (Pierre-Henri-Jean), capitaine de gendarmerie, au lieu de: « Pour chevalier », lire: « Pour officier ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret portant modification n° 2 au décret du 23 août 1927.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1941: page 3039, 3e colonne, et page 3040, 1re colonne:

Remplacer:

Dans le titre: « modification n° 2 au décret du 23 août 1927, mis à jour à la date du 30 décembre 1938 »,

Et à l'article 1er: « modification n° 2 au décret du 23 août 1927, mis à jour à la date du 23 mai 1940 »,

Par:

« Modification n° 1 au décret du 23 août 1927, mis à jour à la date du 5 avril 1941 ».

Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté en date du 23 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises:

M. de Paradès (F.-A.) est nommé, pour compter du jour de sa prise effective de fonctions, à l'emploi d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes de 4e classe, en remplacement numérique de M. Perret, admis à la retraite.

M. de Paradès est affecté à Oran en complément d'effectifs.

Récompenses pour faits de sauvetage.

Par décision du 9 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, les récompenses suivantes ont été accordées pour faits de sauvetage en eaux maritimes:

Médaille d'argent de 2e classe.

Bouras Mohamed, employé de bureau à Alger.

Médaille de bronze.

Ruiz (Lucien), brigadier au 1er escadron du 8e groupe d'automitrailleuses, mle 5896.

Mary (Joseph), inscrit à Martigues, n° 2115.

Mentions honorables.

Rio (Joseph), inscrit à Saint-Nazaire, n° 10692.

Trevilly (François), inscrit à Saint-Brieuc, n° 34803.

Moncler (Marcel), inscrit à Cherbourg, n° 3892.

Rius (Albin), inscrit à Auray, n° 10220.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 3097. — **Décret du 17 juillet 1941 relatif à l'exportation de tourteaux vers les zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 13 du code des douanes;

Vu le décret du 5 novembre 1939 fixant le taux des droits de sortie applicables aux tourteaux de graines oléagineuses;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 8 février 1940 est abrogé en ce qui concerne l'exportation des tourteaux de graines oléagineuses (de lin et autres) à destination des zones franches de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Cours d'eau et canaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les articles 1er et 17 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale;

Sur avis de la commission de la pêche fluviale en date du 21 mai 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les cours d'eau et canaux du territoire sont classés conformément au tableau annexé ci-joint.

Art. 2. — L'usage des filets et engins de toute nature, lignes dormantes y comprises, à l'exclusion de la vermée et de la balance à écrevisses, est interdit dans les cours d'eau ou portions de cours d'eau de 1re catégorie figurant au tableau annexé ci-joint.

Art. 3. — Le directeur des forêts, chasse et pêche, le directeur des voies navigables et des ports maritimes, les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

ETAT DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

(Annexe à l'arrêté ministériel du 17 juillet 1941.)

1° Département de l'Ain.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau non classés dans la 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf l'Ain et la Bienne.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Le Rhône;
2° Les affluents du Rhône en aval du confluent de l'Ain;
3° La Saône;
4° Les affluents et sous-affluents de la Saône;
5° Le canal de Pont-de-Vaux;
6° L'Ain, entre le confluent de l'Oignin et le barrage de Cize-Bolozon;
7° Les affluents de la rive droite de l'Ain, sauf le Suran;
8° Les lacs de Sylans, de Nantua, et la rivière de Nantua.

2° Département de l'Aisne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Gland;
2° L'Artoise (sauf la partie limitrophe avec la Belgique);
3° Le Thon;
4° Le Surmelin;
5° Le Verdon;
6° La Dhuys;
7° Le Dolloir;
8° La Serre, en amont de son confluent avec le Perron;
9° Tous les affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau précités, sauf la Souche.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

3° Département de l'Allier.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Sioule, en amont du pont de Bayet;
2° La Bouble, en amont du pont de Chantelle-la-Vieille;
3° La Boubre, en amont du pont de Lapalisse;
4° Le Sichon, en amont du pont de Bibière;
5° Le Jolan, le Boron, l'Arnon;
6° Le Cher, en amont du confluent avec la Tardes;
7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau précités.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

4° Département des Basses-Alpes.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf le Verdon, du confluent du Jabron à la limite du département.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Durance, en aval de l'embouchure de la Sasse;
2° Le Buech;
3° La Largue, le Lauzon, le Cavalon et leurs affluents;
4° La Bléone, ses affluents et sous-affluents, à l'exception du Bès et de ses affluents, depuis le pont de Javie jusqu'à son confluent avec la Durance;
5° L'Asse, ses affluents et sous-affluents, depuis le confluent de l'Asse de Blieux et de l'Asse de Moriez jusqu'à son confluent avec la Durance.

5° Département des Hautes-Alpes.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés dans la 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf la Durance, du pont de Saint-Clément au pont de l'Archidiacre.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Durance, du pont de l'Archidiacre à l'embouchure de la Sassé;
2° Le Buech, depuis le pont de fer de Serres jusqu'à son confluent avec la Durance;
3° L'Eygues;
4° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau précités, sauf la Luye, la Méouge, la Blaisance, le Riou de Saint-Genis et leurs affluents.

6° Département des Alpes-Maritimes.

Cours d'eau de 1re catégorie. (salmonidés dominant).

1° L'Artuby;
2° Le Loup et le Merdaric en amont de leur confluent;
3° La Roya;
4° La Siagne et la Mourachone;
5° Le Var, en amont de son confluent avec la Vésubie;
6° Le Cians;
7° L'Esteron;
8° La Tinée et les lacs de son bassin supérieur;
9° La Vésubie;
10° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau précités.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

7° Département de l'Ardèche.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Loire;
2° L'Allier;
3° L'Ardèche et la Fontaulière, en amont de leur confluent;
4° La Ligne, en amont du pont du Récollet;
5° La Volane;
6° L'Auzène;
7° La Dunière;
8° Le Lignon;
9° L'Ay;
10° La Cance et la Deûme, en amont de leur confluent;
11° Le Doum, le Duzon, en amont de leur confluent;
12° L'Eyrieux, la Glueyre, en amont de leur confluent;
13° L'Ouvèze, en amont du barrage situé sur la commune de Privas, en amont du pont Louis-XIII;
14° Le Mézalihon;
15° La Peyre et la Malderie, en amont de leur confluent;
16° La Cladnègne et la Rouille, en amont de leur confluent;
17° L'Auzon et le ruisseau des Barbes, en amont de leur confluent;
18° La Beaume et la Drobie, en amont de leur confluent;
19° Le Chassezac, en amont du pont de Gravières;
20° La Landes, en amont du pont de Landes;
21° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, les lacs non classés en 1re catégorie.

8° Département des Ardennes.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non désignés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau classés en 1re catégorie, sauf les étangs de 20 ares au moins de superficie dépendant de ces cours d'eau et qui n'en sont séparés par aucun dispositif empêchant en tous temps le passage du poisson. Cette dérogation est limitée aux seuls mois de juillet, août et septembre.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Meuse;
2° La Chiers;
3° La Bar;
4° La Sormonne, en aval du pont d'Haudrecy;
5° La Semoy;
6° Le Viroin, en aval de son confluent avec le Dluve;
7° L'Aisne;
8° L'Aire;
9° La Vaux, en aval du déversoir de la Neuville-lès-Wassigny;
10° Le ruisseau de Saulces, en aval du pont de chemin de fer d'Alland'huy;
11° Le canal de l'Est;
12° Le canal des Ardennes;
13° Le canal latéral à l'Aisne.

9° Département de l'Ariège.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Ariège, en amont du canal de fuite des usines de Pamiers;
2° Le Salat, en amont de l'usine de Roquelaure;
3° L'Hers, en amont de son confluent avec le Touyre;
4° Le Touyre, en amont de son confluent avec le ruisseau de Dreuilhes;
5° Le Douctouyre, en amont de son confluent avec le ruisseau de Limbrassac;
6° L'Arize, en amont du confluent avec le ruisseau de Cabre;
7° L'Aude;
8° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

10° Département de l'Aube.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Aube, y compris ses dérivations, en amont du moulin de Brienne-la-Vieille;
2° Le Longsols, le Meldançon, le Puits, l'Huitrelle, l'Herbissonne, le Barbuise;

3° La Seine, y compris ses dérivations, en amont du pont de Fouchères;
4° L'Orvin;
5° La Vanne;
6° La Trémagne et le Landion de Chaource;
7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

11° Département de l'Aude.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Aude, en amont du Pont-Vieux de Limoux;
2° Le Clamoux, en amont du pont des Aygadoux (en aval de Villencuve-Minervois);
3° L'Arbiel, en amont du pont de Montplaisir (en amont de Conques);
4° La Dure et l'Alzau, en amont de leur confluent;
5° La Bernassonne, en amont du hameau de Villelongue;
6° Le Lampy, en amont de la digue du barrage-réservoir de Cennes-Monesties;
7° L'Argent-Double, en amont de Caunes-Minervois;
8° Le Tonion, en amont du château de Ferrals;
9° La Foulzanne;
10° L'Hers;
11° L'Arnette;
12° Le Laudot;
13° L'Agly;
14° L'Orbieu, en amont du pont de Vigne-Vieille;
15° Le Verdouble, en amont du pont de Rouffiac-des-Corbières;
16° La Rigole de la Montagne;
17° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf l'Aude et ses affluents, en aval du Pont-Vieux de Quillan.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés en 1re catégorie.

12° Département de l'Aveyron.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf:
1° Le Tarn;
2° Le Dourbie, en aval du confluent du Trevezel;
3° Le Viaur, en aval du confluent avec le Vioulou.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Le Lot;
2° Le Dourdou de Conques, en aval du territoire de la commune de Villecomtal;
3° L'Aveyron, en aval du village de Recoules, près Villefranche;
4° Le Rance, en aval du confluent avec le ruisseau de Tendure;
5° Le Bourdou de Camares, en aval du barrage Rachou situé à Camares;
6° La Sorgue, en aval de son confluent avec le ruisseau de Vailhauzy, ce dernier ruisseau excepté;
7° Le Tarn, en aval de son confluent avec la Bourbie;
8° Le ruisseau de Cabot;
9° Le Virengue;
10° Le Cernon, en aval du barrage de Celles, près Saint-Georges-de-Luzençon;
11° La Truyère, en aval du pont de Phalip ainsi que la partie de retenue de Sarrans comprise entre le confluent du ruisseau de l'Epie ou Dépiat faisant limite entre les communes de Neuvéglise et Oradour (Cantal) et le barrage de Sarrans;
12° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf:
1° Ceux de la rive droite du Lot;
2° La Daze, commune de Senergues;
3° La Diège;
4° La Louche, commune de Conques;
5° Le ruisseau de Saint-Anne, commune de Conques;
6° L'Alzou;
7° La Serène;
8° Le Viaur et affluents;
9° Les affluents du Tarn.

13° Territoire de Belfort.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Madeleine, en amont du pont de la route nationale n° 89;
2° Le Rhome;
3° La Rosemontoise;
4° La Savoureuse, en amont du pont de Sermagny (chemin de grande communication n° 4);
5° La Saint-Nicolas, en amont du pont de la route nationale n° 83;
6° Le Verbottet;
7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

14° Département des Bouches-du-Rhône

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le ruisseau de Saint-Paul-les-Durance, en amont de son confluent avec la Durance;
2° Le Réal ou ruisseau de Rians, en amont de son confluent avec la Durance;
3° Le Toulourbre, en amont du pont du château de la Barben;
4° L'Huveaune, en amont du pont amont de Roquevaire;
5° Le ruisseau de Zencanaux;
6° Les affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

15° Département du Calvados.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau non désignés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° L'Eure et affluents;
2° La Dives et ses canaux, en aval du pont d'Auneray, près de Méry-Corbon;
3° La Drôme, en aval du pont de Vaucelles;
4° Le Noireau, en aval de Condé-sur-Noireau;
5° L'Orne, en aval du pont d'Ouilly;
6° La Seulles, en aval du pont de Saint-Gabriel;
7° La Vire, en aval du pont de la route de Pont-Bellanger à Malloué.

16° Département du Cantal.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Dordogne, en aval de la limite Est de la commune de Madic;
2° La partie du Lot formant limite entre les départements du Cantal et de l'Aveyron;
3° La partie de la Truyère comprise entre la retenue du barrage de Sarrans, en aval du confluent du ruisseau de l'Epie ou ruisseau Dépiat (formant limite entre les communes de Neuvéglise et Oradour);
4° La Cère, en aval du pont du Maudour, limite amont future de la retenue des eaux du barrage de Saint-Sanlin-Cantalès;
5° Le Bès, dans sa partie limitrophe entre la Lozère et le Cantal.

17° Département de la Charente.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Bassin de la Charente: l'Argentor, la Touvre, la Nouère, la Soloire, l'Antenne;
2° Bassin de la Vienne: la Grêne, la Goire, l'Issoire;
3° La Tardaire, dans sa partie limitrophe avec la Haute-Vienne;
4° Les affluents et sous-affluents de ces cours d'eau.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

18° Département de la Charente-Inférieure.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Boutonne, en amont du pont du faubourg de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angely;
2° Ses affluents: la Belle, la Brédonne, la Brédoire et sous-affluents.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie
(cyprinidés dominant.)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

19° **Département du Cher.**

Cours d'eau de 1re catégorie
(salmonidés dominant).

1° La Grande-Sauldre et ses affluents: la Châne, la Sallerine, l'Yonne, la Nère et l'Oizenotte;
2° La Petite-Sauldre et ses affluents: le Vernon et le Layon;
3° Le Barangeon et son affluent, la Gnelte;
4° L'Arnon, en amont de son confluent avec le Portefeuille et ses affluents, le Portefeuille, la Joyeuse et la Sinaise.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie
(cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

20° **Département de la Corrèze.**

Cours d'eau de 1re catégorie
(salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie.
(cyprinidés dominant).

1° La Dordogne, en aval du barrage de la Plantade (usine électrique de Bort-les-Orgues);
2° La Diège, partie comprise entre l'usine de la Bessette et le barrage des Chaumettes, dit des Moulinards, sur le lac de retenue de 9 kilomètres environ;
3° La Rhue, du pont de Saint-Thomas à son confluent avec la Dordogne;
4° La Vézère, en aval du pont d'Uzerche;
5° La Corrèze, en aval du confluent de la Vimbelle.

21° **Département de la Corse.**

Cours d'eau de 1re catégorie
(salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie
(cyprinidés dominant).

1° L'Abatesco, en aval du pont de l'Abatesco (route nationale 198, km 77.990);
2° L'Alesani, en aval du pont d'Alesani (route nationale 198, km 118.520);
3° L'Aliso, en aval du pont d'Aliso (route nationale 199, km 215.650);
4° L'Arena, en aval du pont d'Arena (route nationale 198, km 101.916) jusqu'à l'étang de Diana;
5° Le Bevinco, en aval du pont de Bevinco (route nationale 193, km 142.654);
6° Le Bravone, en aval du pont de Bravone (route nationale 198, km 108.970);
7° Le Fango, en aval du pont de Fango (route nationale 199, km. 123.737);
8° Le Figarelle, en aval du pont de Bambino (route nationale 197, km 4.385);
9° Le Figarelle ou Petre-Turquine, en aval du pont de Petre-Turquine (route nationale 193, km 140.530) jusqu'à l'étang de Bigaglia;
10° Le Fiumalto, en aval du pont de Fiumalto (route nationale 198, km 136.327);
11° Le Fiume-Secco, en aval des deux ponts du Secco (route nationale 197, km 5.825 et 5.953);
12° Le Fiumorbo, en aval du pont de Fiumorbo (route nationale 198, km 81.643);
13° Le Golo, en aval du pont du Golo (route nationale 198, km 147.400);
14° Le Gravona, en aval de son confluent avec le ruisseau de Galdaniccia;
15° Le Liamone, en aval de son confluent avec le ruisseau descendant de la pointe de Noches;
16° Le Marmarana, en aval du pont de Marmarana (route nationale 193, km 135.870);
17° L'Oso, en aval du pont de l'Oso;
18° L'Ostriconi, en aval du pont d'Ostriconi (route nationale 199, km 185.382);
19° Le Petrignani, en aval du pont de Petrignani (route nationale 198, km 128.615);
20° Le Prunelli, en aval du pont de Pisciatello;
21° Le Rasignani, en aval du pont de Rasignani (route nationale 193, km 138.950);
22° Le Regino, en aval du pont de Losari (route nationale 199, km 177.328);
23° Le Rizzanese, en aval du pont de Rena-Bianca;
24° Le Saint-Pancrace, en aval du pont de Saint-Pancrace (route nationale 193, km. 147.445) jusqu'à l'étang de Biguglia;
25° Le Santa-Lucia, en aval du village de Sainte-Lucie;
26° Le Solenzara, en aval du pont de Solenzara (route nationale 198, km. 62.320);
27° Le Stabiaccio, en aval du pont de Stabiaccio;
28° Le Tavignano, en aval du pont de chemin de fer de la ligne Bastia-Portovecchio;
29° Le Taravo, en aval du confluent avec son dernier affluent;
30° Le Travo, en aval du pont de Travo (route nationale 198, km. 70.900).

22° **Département de la Côte-d'Or.**

Cours d'eau de 1re catégorie
(salmonidés dominant).

1° L'Armançon;
2° L'Aube;
3° La Bèze (en amont du pont de Marandeuil);
4° La Bouzaize (en amont du confluent de la Champgeolle);
5° La Guzanne;
6° Le ruisseau de la Bruyère et Chamblanc;
7° La Brenne (en amont du pont de Montbard);
8° Le Cent-Fonts;
9° Le Cousin;
10° La Flacière;
11° L'Ignon;
12° Le Laigne;
13° Le Lauve;
14° Le Meuzin (en amont de Nuits-Saint-Georges);
15° La Bèze (affluent du Meuzin);
16° La Norges;
17° L'Ouche (en amont du pont de Tart-l'Abbaye);
18° L'Ource;
19° L'Oze;
20° Les ruisseaux de Fontenay et de Bornant;
21° La Romanée;
22° La Seine;
23° Le Ternin;
24° La Tille (en amont du confluent de la Norge);
25° La Venelle (en amont du pont d'Orville);
26° Le Vernidard;
27° La Vouge (en amont du pont de Villebichot);
28° La Vingeanne (en amont du pont d'Or-Percy-le-Grand);
29° Les affluents des cours d'eau désignés ci-dessus et ceux de l'Arroux, sauf la Drée.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie
(cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

23° **Département des Côtes-du-Nord.**

Cours d'eau de 1re catégorie
(salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Le Douron, le Pont-ar-Var, le Roscoat, le Léguer, le Gnindy, le Jaudy, le Trieux, l'Ille, le Gouët, l'Orpe, le Gouessant, en amont du Pont-Nibœuf (communes de Coëtmieux et d'Andel), les Frémur, l'Arguenon, en amont du déversoir de l'étang de Jugon, la Rance, l'Hyrel, le Ninian, le Lié, en amont de la Chèze, le Larhon, l'Oust non canalisé, la rigole d'Hilvern, le Daoulas, le Blavet non canalisé, le Doré, l'Hyères.

Cours d'eau de 2e catégorie
(cyprinidés dominant).

1° Les canaux d'Ille-et-Rance et de Nantes à Brest;
2° Tous les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1re ou de 2e catégorie;
3° L'Arguenon, en aval du déversoir de l'étang de Jugon;
4° Le Gouessant, en aval du lieudit « Pont-Nibœuf » (communes de Coëtmieux et d'Andel);
5° Le Frémur-de-Lancieux pour sa partie limitrophe avec l'Ille-et-Vilaine.

24° **Département de la Creuse.**

Cours d'eau de 1re catégorie
(salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

1° Le Cher, en amont de la limite aval de son confluent avec la Tardes;
2° La Creuse, en amont du pont Roby;
3° La Rozeille;
4° La Petite-Creuse, en amont du pont de Lavaufranche à Leyrat;
5° La Cedelle, en amont du pont de fer de Saint-Léger-Bridereix;
6° La Gartempe;
7° Le Thaurion, en amont du pont de Saint-Hilaire-le-Château;
8° La Vienne, en amont de la limite aval de son confluent avec la Maulde;
9° Les affluents du Sioulet;
10° Les affluents de la Dordogne;
11° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 2e catégorie
(cyprinidés dominant).

1° La Creuse, en aval du pont de Crozant;
2° Les retenues des barrages des Combes, de la Croix-Blanche, de Lavaveix-les-Mines et de Bonnaveau-sur-Creuse;
3° Le Thaurion, en aval du pont de Saint-Hilaire-le-Château.

25° **Département de la Dordogne.**

Cours d'eau de 1re catégorie
(salmonidés dominant).

1° Le Trieux;
2° Le Bandiat, en amont de la gare de Saint-Martin-le-Pin;
3° La Dronne, en amont du pont de Brantôme;
4° La Côle, la Queue-d'Ane, la Donzelle et l'Euche;

5° L'Isle et la Loue, en amont de leur confluent;
6° L'Auvézère, en amont du pont de Guimalet (commune d'Authiac) et le Blame;
7° Le Manoire, en amont du pont de chemin de fer de Saint-Laurent-sur-Manoire;
8° La Valouze et le Montanceix;
9° Le Coly, la Maurence, le Thonac, le Vimont ou ruisseau de Plazac et le Ladouche;
10° La Borrèze, l'Enea, le Céou, la Nauge, la Pradelle, la Couze et le Caudeau;
11° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

26° Département du Doubs.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Doubs, en amont du pont de Labergement-Sainte-Marie, du barrage construit en aval du lac de Saint-Point au pont de Voynet, du Saut-du-Doubs à son confluent avec le Dessoubre à Saint-Hippolyte;
2° Le Drugeon, en amont du pont de Bonnevaux;
3° Le Dessoubre;
4° La Barbèche;
5° Le Cuisancin;
6° L'Audeux;
7° La Loue;
8° La Beugne;
9° La Corcelle;
10° La Jougnena;
11° Le Gland;
12° Les ruisseaux de Colombier-Châtelot, d'Appenans, de Soye et d'Arcier;
13° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie. (cyprinidés dominant).

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie et notamment les lacs de Remoray, de Saint-Point, des Brenets et de Chaillexon.

27° Département de la Drôme.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Bourne;
2° La Drôme, en amont du pont de Sainte-Croix;
3° Le Buech;
4° L'Oron;
5° La Méouge;
6° Le Céans;
7° Le Toulourens et l'Ouvèze, en amont de leur confluent;
8° Le Jabron (affluent de la Durance);
9° Le Roubion, en amont du pont Saint-Michel (1 km. 500 en amont de Soyens);
10° Le Jabron, en amont du pont de Montboucher-sur-Jabron;
11° L'Eygues, en amont du pont de Nyons, dit pont Romain;
12° Le Bentrix;
13° La Léoux;
14° Le Lez, en amont du pont de Béconne;
15° La Lyonne;
16° La Vernaison;
17° La Galaure;
18° L'Herbasse;
19° La Joyeuse;
20° La Savasse;
21° Le Bancel;
22° Le Barberolle;
23° Le Charran;
24° Le Thon;
25° Les Marquises;
26° Les Mal-Contents;
27° Le canal des Moulins;
28° Le ruisseau de Flavic;
29° Les Veuses;
30° La Véore;
31° La Sure;
32° La Roanne;
33° La Gervanne;
34° L'Aubergerie;
35° Le Charr;
36° Le Contèche;
37° La Grenette;
38° La Sye;
39° La Tourtelle;
40° La Bouterne;
41° La Berre, en amont du pont de Salles-sous-Bois;
42° La Veaunes;
43° L'Eperrière;
44° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf la Bourne.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

28° Département de l'Eure.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf l'Epte.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° L'Eure, en aval de son confluent avec l'Avre;
2° La Seine.

29° Département de l'Eure-et-Loir.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

L'Eure, en aval de son confluent avec l'Avre.

30° Département du Finistère.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Les cours d'eau de 1re catégorie dont les noms suivent:
1° Le Douron;
2° Le Dossen;
3° Le Jarlot;
4° Le Queffleut;
5° La Penzé;
6° L'Horne;
7° Le Quillec;
8° La Flèche;
9° Le Quillimadec;
10° Les Aber;
11° L'Elorn;
12° Le Baoulas;
13° L'Hopital;
14° Le Faou;
15° L'Aulne non canalisé et tous les affluents de l'Aulne;
16° La Douffine;
17° L'Hyère, en amont du Moulin-du-Roi;
18° Le Guio;
19° Le Goyacn;
20° La Rivière de Pont-l'Abbé;
21° L'Odet;
22° Le Jet;
23° Le Steir;
24° L'Avo, excepté l'épanouissement de Rosporden;

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Le canal de Nantes à Brest;
2° L'Hyère, en aval du Moulin-du-Roi;
3° Les épanouissements d'eau suivants:

a) Etang de Rosporden entre la ligne du chemin de fer de Rosporden à Carhaix et la chaussée de la route nationale n° 165;
b) Etang de Kerléguer, dit « des Américains », près de Brest. Limite amont: maison du garde de la chambre de commerce; limite aval: la chaussée;
c) Etang de Corroarch, près de Pont-l'Abbé. Limite amont: pont de la route nationale; limite aval: la chaussée;
d) Etang du Mur, en Saint-Evarzec, près de la route de Quimper à Concarneau. Limite amont: 2 piquets sur les rives; limite aval: la chaussée;
e) Etang dit « Anse de Kerhuon ». Limite amont: pont de la route de Quimper à la Forest-Landerneau; limite aval: l'écluse de Saint-Nicolas;
f) L'Etang de « Lenn-Dû », en Ergué-Armel.

31° Département du Gard.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Dourbie;
2° Le Trévezel;
3° Le Chassezac;
4° L'Hérault;
5° La Vis;
6° La Cèze, en amont du pont de la Roque-sur-Cèze;
7° Le Gardon de Saint-Jean, en amont du Pont-Amont de Saint-Jean-du-Gard;
8° Le Gardon de Mialet;
9° Le Gardon d'Alès, en amont du pont de la Lavade;
10° Les affluents ou sous-affluents des cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

32° Département de la Haute-Garonne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Garonne, en amont du confluent du Salat, cette dernière rivière non comprise;
2° La Save, en amont du pont de Lespugne;
3° La Louge, en amont du pont de Lodes;
4° La Loue, en amont du pont de Saint-Ignan;
5° Le Laudot, entre le réservoir de Saint-Ferréol et la rigole de la Plaine;
6° Les affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus et en outre;

a) Les affluents rive gauche de la Garonne, entre le confluent du Salat et celui de la Neste, cette dernière rivière comprise;
b) Les affluents du Salat.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

33° Département du Gers.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Néant.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau.

34° Département de la Gironde.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Néant.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau du département.

35° Département de l'Hérault.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Toutes les rivières relevant du bassin hydrographique de l'Océan: Agoût, Vèbre, l'Arn, etc., etc.;
2° L'Orb, en amont du pont de Bonbals;
3° La Mare, en amont du pont de la Gure (chemin de Villemagne à Clairac);
4° Les affluents de la rive droite de l'Orb, entre la Mare et le Jaur;
5° Le Jaur et le ruisseau de la Roque, en amont de leur confluent;
6° La Vernazobre, en amont du pont de Saint-Chinian (pont de la route nationale n° 112);
7° L'Hérault, en amont du pont de Saint-Jean-de-Fos;
8° La Lergue, en amont du confluent du ruisseau du Puech exclusivement;
9° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau ou canaux non classés en 1re catégorie.

36° Département de l'Ille-et-Vilaine.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Tous les affluents de la Sélune;
2° Le Couesnon, en amont du pont Saint-Jean (commune de Saint-Jean-sur-Couesnon);
3° L'Illet;
4° L'Aff;
5° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf le Comb;
6° La Rance et ses affluents rive droite non canalisés.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau ou canaux non classés en 1re catégorie.

37° Département de l'Indre.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Abloux;
2° Le Bouzanlin;
3° L'Indre, en amont de son confluent avec la Vauvre;
4° La Vauvre;
5° La Couarde;
6° L'Yoson;
7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus ainsi que les affluents de la Creuse entre le barrage d'Eguzon et Argenton.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

38° Département de l'Indre-et-Loire.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Escolais;
2° Le Long ou Vendeuvre;
3° La Dême;
4° La Rhorthe;
5° La Desmée;
6° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

39° Département de l'Isère.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non désignés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Le Rhône;
2° Les affluents ou portions d'affluents de la rive gauche du Rhône:
a) Situés au Nord de la voie ferrée de l'Est lyonnais allant de Lyon à Saint-Genis-d'Aoste;
b) Situés entre le fleuve et la route nationale de Lyon à Valence, par Vienne;
3° L'Isère;
4° Le canal de Jonage;
5° Le Guiers, en aval du pont de Beauvoisin;
6° Le Glandon, dans la partie de son cours où il confine à l'arrondissement de Chambéry.

40° Département du Jura.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Ain, en amont du confluent de l'Ognin, sauf les lacs du Val et de Chambly;
2° La Loue;
3° Le Lizon, sur les territoires de Lemuyet et de Dournon;
4° La Furieuse;
5° La Cuisance;
6° L'Orain, en amont du pont de Brainans;
7° La Seille, en amont de la Planche de Juhans (limite des territoires d'Arlay et de Ruffey);
8° La Saale;
9° La Sorne;
10° La Sornette;
11° Le Besançon, en amont de la scierie Bourcia;
12° Le Ponçon;
13° La Doye;
14° La Valouse;
15° Le Valouson;
16° L'Orbe;
17° La Valserine;
18° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf:
1° L'Ain, en aval du pont du Navoy;
2° La Bienne, en aval de Molinges;
3° La Lone, en aval de la Croix-Blanche (territoire de Cramans).

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau au portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en 1re catégorie et notamment l'Ognon, le Doubs et le canal du Rhône au Rhin.

41° Département des Landes.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Les affluents de la Douze, en aval du confluent avec l'Estampon;
2° L'Estampon et ses affluents.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

42° Département du Loir-et-Cher.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Sauldre, en amont de Salbris;
2° Le Grondin;
3° Le ruisseau de Sasnières;
4° Le Merdreau;
5° Le Nid;
6° La Graine;
7° Les affluents du Loir: le Boulon, entre Azé et son confluent avec le Loir, le ruisseau de Mazengé, le Reveillon, la Houzée, la Brice, le Boële, le Langeron;
8° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf:

1° La Grande-Sauldre;
2° La Petite-Sauldre.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés en 1re catégorie.

43° Département de la Loire.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Le Rhône;
2° La Loire;
3° Le Gier, en aval de Saint-Chamond;
4° Le Sornin;
5° Le Rhins, en aval du pont de Régny;
6° Le Gand, en aval du pont de la Ruisse;
7° La Loise, en aval de Jas;
8° La Coise, en aval du pont de Chevrières;
9° Le Furens, en aval de Saint-Etienne;
10° L'Ondaine, en aval de Firmigny;
11° La Teysonne, en aval de Changy;
12° La Renaison, en aval de Saint-Léger-sur-Roanne;
13° L'Aix, en aval de Saint-Germain-Laval;
14° Le Migron, en aval de Loignoux;
15° Le Vizozy, en aval de Monbrison;
16° La Mare, en aval de l'aqueduc de Saint-Marcellin;
17° Le Bonson, en aval de Saint-Rambert;
18° Le canal de Givors;
19° Le canal de Roanne à Digoin.

44° Département de la Haute-Loire.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf:

1° La Loire, en amont des ruines du Vieux-Pont de Solignac-sur-Loire;
2° L'Allier, en amont du pont de Saint-Arcons-d'Allier;
3° L'Allagnon;
4° Le Lignon, en aval du pont de Tence (route nationale n° 103);
5° L'Ance du Nord, en aval du pont de la route de Retournac à Tiranges, G. C. 21.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Loire, en aval des ruines du Vieux-Pont de Solignac-sur-Loire;
2° L'Allier, en aval du pont de Saint-Arcons-d'Allier.

45° Département de Loire-Inférieure.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Néant.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau et canaux du département.

46° Département du Loiret.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

La Juine et affluents.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

47° Département du Lot.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Le Lot;
2° La Dordogne;
3° Le Célé;
4° La Bonnette;
5° L'Embouias;
6° La Cère;
7° L'Alzou;
8° L'Ouysse.

48° Département du Lot-et-Garonne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Rimbez et le Gueyse, affluents de la Gélise;
2° L'Avance, en amont du pont de Clavier;
3° Les affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau classés en 1re catégorie.

49° Département de la Lozère.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Lot;
2° L'Allier;
3° Le Chassezac;
4° L'Allier;
5° Le Chapeauroux;
6° La Truyère;
7° Le Tarn;
8° Le Tarnon;
9° La Mimente;
10° Le Gardon d'Alès;
11° Le Gardon de Sainte-Croix-Vallée-Française;
12° Le Gardon de Mialet;
13° Le Gardon de Saint-Germain-de-Calberte;
14° Les affluents, sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf:

1° Le Lot, en aval du pont de Mas-d'Orcières;
2° Le Tarn, en aval de son confluent avec le Tarnon;
3° La Colagne, en aval de Recoule-de-Fumas;
4° La Truyère, en aval de son confluent avec la Limagnole;
5° L'Allier, à partir du point où elle forme limite entre les départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

50° Département de Maine-et-Loire.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Riz-Oui;
2° Le Couesnon, en amont du pont principal de Baugé;
3° L'Argance;
4° Le Poramc;
5° Le Verdun;
6° Les Cartes;
7° La Marconne;
8° L'Hyrôme;
9° L'Aubance-de-Saint-Lozins;
10° La Riverolle;
11° Le ruisseau de Gonnes;
12° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

51° Département de la Manche.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° L'Ay et affluents, en aval du pont de chemin de fer de Millières;
2° Le Couesnon;
3° La Douve et ses affluents, sauf la Saudre, en aval du confluent de la Scye;
4° La Saudre, en aval du moulin du Horquet;
5° La Scye, en aval du pont de Boucher;
6° La Sée, en aval du pont de Tirepied;
7° La Sélune, en aval du confluent de l'Airon;
8° La Sienne, en aval du confluent de l'Airon;
9° La Soulles, en aval du pont de la route nationale 171, à Coutances;
10° La Taute, en aval du pont de Manne (route de Perriers à Saint-Lô);
11° Le That, en aval de la route de Granville à Sartilly;
12° La Vire;
13° Le canal de Vire et Taute.

52° **Département de la Marne.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Seine;
2° L'Aube;
3° La Saulx, du port de Ponthieu à son confluent avec la Marne;
4° Le Hardillon;
5° L'Ante;
6° Les affluents et sous-affluents de ces cours d'eau, à l'exception de la Nauxe, du Puits, de la Superbe, du Poussin, du Meldançon, du Vanichon et de leurs affluents;
7° La Marne;
8° L'Aisne;
9° L'Isson;
10° La Blaise;
11° Les Carnauds;
12° La Guenelle, depuis le confluent de la Cheronne et de la Petite-Guenelle;
13° L'Auve, en aval de son confluent avec l'Yèvre;
14° La Vesle, en aval du pont de Prunay;
15° La Droye;
16° La Tourbe, en aval du moulin de Ville-sur-Tourbe;
17° Les canaux et leurs dépendances.

53° **Département de la Haute-Marne.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Mouche;
2° Le réservoir de la Mouche;
3° Le Rognon;
4° La Suize;
5° Le Rongeaht;
6° La Blaise;
7° La Voire, en amont du pont des Granges, à Gervillers, commune de Puellemontier;
8° La Marne, entre le pont de Rachecourt-sur-Marne (chemin de grande communication n° 9 et le confluent de la Suize, près de Condes);
9° L'Aube et l'Aujon;
10° La Venelle;
11° La Vingeanne, en amont du réservoir de Villegusien;
12° La Coulange et le Badin;
13° La Cousance;
14° L'Ource;
15° Le Moulerupt;
16° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau susnommés et, en outre, les affluents du réservoir de Villegusien, sur la Vingeanne.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

54° **Département de la Mayenne.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Mayenne, au-dessus du pont de Saint-Fraimbault-de-Prières;
2° L'Erve, en amont du pont de Saint-Jean-sur-Erve;
3° La Varenne;
4° Le Colleret;
5° L'Ernée et les ruisseaux de Chevaillé, du Rolland, du Bois-Bérenger, de la Perche, des Gastines, de Vaumorin et de Boulay;
6° L'Airon;
7° La Glaine, la Futaie et le ruisseau du Grand-Etang;
8° Le ruisseau de Loupfougères, l'Aron;
9° Le Merdereau, la Vaudelle, l'Orthe, l'Aisne;
10° La Sarthe;
11° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau précités, sauf pour la Mayenne, en aval de l'usine de Brives.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

55° **Département de la Meurthe-et-Moselle.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Crusnes;
2° La Chiers;
3° Le Woigot;
4° Le Conroy;
5° Le Soiron;
6° Le Grand-Fontaine;
7° Le Baslieux;
8° Le Champigneulles;
9° La Plaine;
10° La Vezouze et la Voise, en amont de leurs confluents;
11° La Rochette;
12° La Bouvade;
13° La Sainte-Anne;
14° Les ruisseaux du Val et de Châtillon;
15° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau dénommés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

56° **Département de la Meuse.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Meuse, les canaux navigables et leurs dépendances;
2° La partie de tous les ruisseaux affluents de la Meuse, située entre le canal de l'Est (branche Nord) et la rivière de Meuse;
3° La Chiers;
4° Le Loison et ses affluents;
5° L'Othain et ses affluents;
6° L'Orne et ses affluents, à l'exception du Longeau, en amont du pont de Saulx-en-Woëvre;
7° Le Rupt de Mad et ses affluents;
8° L'Aire, en aval du pont de chemin de fer d'Aubréville.

57° **Département du Morbihan.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Les cours d'eau de 1re catégorie suivants, y compris leurs affluents:
1° Le Scorff;
2° L'Ellé;
3° Le Sar;
4° Le Brandifront;
5° L'Evel;
6° Le Tarun;
7° Le pont du Roch-Kergrois;
8° Le pont du Roch, en amont du pont d'Auray à Sainte-Anne-d'Auray;
9° Le Bono;
10° Le Ninsein;
11° Le Lizion-Plessis;
12° L'Aff, en amont de Quelneuc;
13° La Claie, en amont du déversoir de Bellée;
14° L'Oust, en amont de Coëtprat;
15° Le Lié, en amont de la Chèze;
16° L'Yvel, en amont de son confluent;
17° Le Ninian, en amont du confluent avec le Léverin;
18° L'Arz, en amont du deuxième pont d'Arz;
19° L'Eloi, en amont des ponts de Kerguest et de Moustero.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Les canaux de Nantes à Brest et du Blavet;
2° La Vilaine;
3° L'Aff, en aval du pont du V. O. de Quelneuc à Saint-Séglin;
4° Les rivières de la Claie, en aval du déversoir de Bellée;
5° L'Oust, en aval de son confluent avec le canal de Nantes à Brest près de Coëtprat;
6° L'Arz, en aval du deuxième pont d'Arz sur le chemin d'Allaire à Maure;
7° La rivière de Saint-Eloi, en aval des ponts de Kerguest et de Moustero, ainsi que de l'étang au Duc près de Floërmel.

58° **Département de la Nièvre.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Yonne, en amont du gué de Chevroches;
2° L'Anguison;
3° La Cure, sauf la partie recouverte par le bassin de Crescent, du pont de Railly au bassin de Crescent;
4° Le Nohain, en amont des ponts de Presle, l'Accotin et la Talvanne;
5° Le Mazou, en amont du pont de Narcy;
6° La Sourde-Douceline;
7° La Dragne;
8° La Roche;
9° Le Garat;
10° Le Guignon;
11° Le Ternin ou Tarenne;
12° La Houssière;
13° Le Consin;
14° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau et portions de cours d'eau désignés ci-dessus, sauf:
a) Ceux non indiqués de l'Yonne;
b) Les parties du Chalaux recouvertes par le bassin du Chaumeçon, entre le moulin Tala et le barrage de Chaumeçon et par le bassin du Crescent, en aval du pont de l'Huis-Bargeot.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

59° **Département du Nord.**

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Oise, dans sa partie limitrophe avec le département de l'Aisne;
2° L'Helpe majeure, en amont du pont de Liessies;

8° Le ruisseau de Montbliard;
9° La Sobre, en amont du pont d'Obrechies;
5° La Thure;
6° La Trouille;
7° La rivière des Harpies;
8° Le Béart;
9° La Selle;
10° L'Aunelle;
11° L'Escaillon;
12° La Rhonelle.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie ainsi que les marais et étangs communiquant librement avec les cours d'eau de 1re et 2e catégorie.

60° Département de l'Oise.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Thérain et le Sillet, en amont de leur confluent, à Hermes;
2° La Bresche;
3° L'Epte;
4° La Noye;
5° La Celle;
6° La Bresle;
7° La rivière de Sainte-Marie;
8° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf l'Epte.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

61° Département de l'Orne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° L'Orne, en amont du pont de la Villette, sur le chemin vicinal de Ménil-Jean, à Giel;
2° L'Ure;
3° La Sarthe, sauf entre un point appelé Pierre-Bécut, situé à 400 mètres en amont de Saint-Cénery et la limite aval du département.

62° Département du Pas-de-Calais.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Slack;
2° Le Wimereux;
3° La Liane;
4° La Canche;
5° Le Kem;
6° La Clarence;
7° Le Gy;
8° L'Authie;
9° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau désignés ci-dessus;
10° Les parties non navigables des rivières de Lawe, de Lys, d'Aa et de Scarpe.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie ainsi que les marais et étangs communiquant librement avec les cours d'eau de 1re ou 2e catégorie.

63° Département du Puy-de-Dôme.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf dans leur traversée des lacs.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° L'Allier;
2° La Dore, en aval de son confluent avec le Miodeix;
3° Le lac du barrage de Sauviat sur le Miodeix;
4° L'Allagnon;
5° Les cours d'eau compris dans le périmètre ci-après:

La route nationale n° 9, entre la limite du département de l'Allier et sa jonction à l'entrée de Clermont, avec la route nationale n° 89;
La route nationale n° 89 depuis cette jonction jusqu'au pont de Dore;
La rivière la Dore, depuis le pont de Dore jusqu'à son confluent avec l'Allier;
La limite du département de l'Allier, entre l'Allier et la route nationale n° 9.

64° Département des Basses-Pyrénées.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Les gaves d'Aspe et d'Ossau, l'Ouzon, le Béez, le Néez, le Vert, la Nive-de-Baïgorry;
2° Le gave d'Oloron, en amont de la digue Masseys, à Navarrenx;
3° Le Saison ou gave de Mauléon, en amont de la digue de Charitte-de-Bas;
4° La Bidouze, en amont du pont d'Uhart-Mixe;
5° Le gave de Pau, en amont du pont du 14-Juillet, à Pau;
6° La Nive, en amont du confluent avec la Nive-de-Baïgorry;
7° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau désignés ci-dessus et en outre:
a) Pour le gave de Pau, ceux compris entre le pont du 14-Juillet, à Pau, et le pont de Lescar;
b) Pour la Nive, ceux compris entre le confluent avec la Nive-de-Baïgorry et le pont d'Itxassou.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf
1° Le gave de Pau;
2° Le gave d'Aspe, en aval du confluent avec le Lourdios;
3° Le gave d'Ossau, en aval du confluent avec le Valentin;
4° Le gave d'Oloron;
5° Le Saison, en aval du confluent du ruisseau d'Ordiap.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie;

65° Département des Hautes-Pyrénées.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau et canaux du département.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf:
1° La Neste, en aval du canal de fuite de l'usine de Hèches;
2° L'Arros, en aval du pont de Goudon;
3° L'Adour, en aval du confluent avec l'Adour-de-Lesponne;
4° Le gave de Pau, en aval du confluent avec le gave de Cauterets.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Néant.

66° Département des Pyrénées-Orientales.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Aude;
2° Le Ségre;
3° L'Ariège;
4° La Têt, en amont du pont d'Ille-sur-Têt;
5° Le Tech, en amont du pont de Céret;
6° L'Agly, en amont du pont de la Fou, à Saint-Paul-de-Fenouillet;
7° La Desix;
8° Le Boulès, en amont du pont d'Ille-sur-Têt, à Corbière-les-Cabannes;
9° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau classés en 1re catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

67° Département du Rhône.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Saône;
2° Le Rhône;
3° Le canal de Jonage;
4° Le canal de Givors;
5° Le Gier;
6° L'Azergues, en aval du confluent de la Brévenne;
7° Les autres affluents de la rive droite de la Saône, en aval de la voie ferrée de Lyon à Mâcon.

68° Département de la Haute-Saône.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le ruisseau d'Authon;
2° La Baignotte;
3° Le Batard;
4° Le Bief;
5° La Buthiers;
6° Le ruisseau du Clairegoutte, en amont du pont de Lyoffans;
7° La Colombine;
8° La Ouenoche;

9° La Lanterne, en amont du pont de Mersuay;
10° Le Malgerard;
11° La Méline;
12° Le Montherupt;
13° L'Ognon, en amont du pont de Longevelle;
14° La Romaine;
15° La Seyotte;
16° La Tounole;
17° Le Vannon;
18° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau classés en 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

69° Département de la Saône-et-Loire.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Sornin;
2° La Gresne, en amont de son confluent avec le Clermain;
3° La Manche et la Gizia, en amont de leur confluent;
4° La Thalie;
5° Tous les affluents, sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus ainsi que ceux de l'Arroux, en amont de Toulon-sur-Arroux (sauf la Drée et ses affluents).

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

70° Département de la Sarthe.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Huisne et la Queune et leurs affluents, en amont de leur confluent;
2° La Sarthe, entre un point nommé Pierre-Bécut, à 400 mètres en amont de Saint-Céneri et le pont de la Folie, en aval de Saint-Léonard-des-Bois;
3° Les affluents et sous-affluents de la Sarthe: le Merdereau, l'Orthe, la Longève, la Gée, les deux Fonds, la Vègre, le Palais, la Vaudelle;
4° Les affluents et sous-affluents du Loir: le Dinan, la Veuve, l'Ire, le Tusson, l'Anille, la Dême, l'Argance, le Verdun, les Cartes, le Rizoui, la Marconne, le Gravot, le Long, l'Auine;
5° Les affluents de l'Huisne, notamment le Narrais, le Dué.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

71° Département de la Savoie.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° L'Isère, en aval du pont de Crésy;
2° L'Arc, en aval du pont d'Epierre;
3° Le Tillet;
4° L'Hyère, en aval du pont de Cognin;
5° L'Albanne;
6° La Leysse, en aval du pont de la Leysse;
7° Le Coisin;
8° Le Coseteau;
9° Le lac de Sainte-Hélène;
10° Le lac d'Aiguebelette et ses affluents;
11° La Leysse de Novalaise, en aval du pont de Nances;
12° Le ruisseau de Drumettaz;
13° Le Flon, ses affluents et le ruisseau de Rubod;
14° La Maline, ses affluents et les lacs de Chevelu;
15° La Doise;
16° L'Albenche;
17° Le ruisseau de Terre-Nue;
18° Le Sierroz, en aval du confluent de la Deysse;
19° Le canal de Savières;
20° Le Rhône;
21° Le Glandon (arrondissement de Chambéry);
22° Le Guiers, en aval du pont de Beauvoisin;
23° Les canaux de drainage de la Chautagne, le ruisseau de la prairie de Serrières.

N. B. — Le lac du Bourget continuera à être réglementé par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

72° Département de la Haute-Savoie.

Cours d'eau de 1re catégorie. (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° Le Rhône.

N. B. — Le lac Léman n'est pas assujetti au décret du 29 août 1939.
Le lac d'Annecy continue à être réglementé par l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

73° Département de la Seine.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Néant.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau du département.

74° Département de la Seine-Inférieure.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Bresle, en aval du pont de Blangy;
2° La Seine.

75° Département de la Seine-et-Marne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Le Lunain;
2° L'Orvin;
3° L'Orvanne;
4° Les affluents des cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau classés en 1re catégorie.

76° Département de la Seine-et-Oise.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Epte;
2° La Juine;
3° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf l'Epte.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

77° Département des Deux-Sèvres.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Boutonne, de sa source à son confluent avec la Béronne;
2° La Pamproux;
3° La Sèvre-Niortaise, de sa source à son confluent avec le Pamproux.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie et tous les canaux.

78° Département de la Somme.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau non désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Somme;
2° La Bresle, en aval du pont de Blangy;
3° L'Avre;
4° Les canaux ainsi que les marais et étangs communiquant avec les cours d'eau de 1re ou 2e catégorie.

79° Département du Tarn.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Agout, en amont du barrage d'Anselme;
2° La Durenque, en amont de l'usine de Roque;
3° Le Thore, en amont du pont de Rigautou;
4° Le Sor, en amont du moulin de Pont-Crouzet;
5° Le Sant, en amont du pont de Verdalle (C. C. n° 85);
6° Le Dadou, en amont de la commune de Realmont;
7° La Rigole de la montagne;
8° L'Alzau, le Lampy et la Bernassonne;
9° Le Bernazoubre, en amont du pont de Tregas;
10° Le Viaur, en amont du pont de pierre de Tanus;
11° Le Montimond;
12° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie, sauf l'Agoût, en aval du pont de Brassac et le Viaur.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau classés en 1re catégorie.

80° Département de Tarn-et-Garonne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Néant.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau du département.

81° Département du Var.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Arc;
2° L'Argens et l'Issolle, en amont de leur confluent;
3° Les affluents de la rive gauche de l'Argens, en amont du Nartuby, celui-ci compris;
4° L'Endre, en amont de la route de la Motte à Bagnols-en-Forêt;
5° Le Gapeau, en amont de son confluent avec le Réal-Martin, ce dernier exclu;
6° L'Huveaune;
7° La Siagne;
8° Le Verdon;
9° L'Artuby;
10° Le Réal ou ruisseau de Rians;
11° Le ruisseau de Saint-Paul;
12° Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

82° Département de Vaucluse.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° Les Sorgues, en amont du chemin de grande communication n° 1;
2° Le Toulourenc;
3° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en 1re catégorie.

83° Département de la Vendée.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Néant.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Néant.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau du département.

84° Département de la Vienne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Dive de Morthomer;
2° L'Auxance;
3° Le ruisseau de Lizant;
4° Les affluents des cours d'eau précités.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

85° Département de la Haute-Vienne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

1° La Vienne, en amont de son confluent avec la Maulde;
2° La Gartempe et ses affluents;
3° Tous les affluents de la Vienne, de la Briance, de la Charente et de la Dordogne.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

1° La Vienne, en aval de son confluent avec le Thaurion;
2° Le Thaurion;
3° La Briance, en aval de son confluent avec la Roselle;

86° Département des Vosges.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° L'Augronne;
2° Le Bouchot;
3° Le ruisseau de Cleurie;
4° Le Combeauté;
5° Le Cône;
6° Le Côney, entre sa source et le confluent du Bagnerot (y compris le confluent);
7° La Fave;
8° Le Grand Fain de la Neuveville;
9° Le ruisseau de Frezelle ou de Rollainville;
10° La Meurthe, de sa source au pont de chemin de fer, en amont de Clairefontaine;
11° La Mortagne, en amont du confluent du ruisseau de Gainrupt;
12° La Moselle, en amont du pont de la Loge-Blanche, à Epinal;
13° La Moselotte;
14° La Plaine;
15° Le Rabodeau;
16° La Ravine;
17° Le ruisseau des Roises;
18° Le ruisseau des Ruppes;
19° La Fontaine au Fer;
20° La Sâale;
21° Le Saint-Oger, en amont du pont de Dogneville;
22° La Saône, en amont du confluent de la prise d'eau des Carrières, à 1 km en aval de Darney;
23° La Saôneille;
24° La Semouze;
25° Le Taintroué;
26° La Valdange;
27° La Vologne;
28° Les affluents, sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1re catégorie.

87° Département de l'Yonne.

Cours d'eau de 1re catégorie (salmonidés dominant).

1° La Cure, en amont de son confluent avec le Cousin, à l'exception du bassin de Malassis s'étendant du barrage de Malassis au pont de Cure, et du bassin du Crescent s'étendant du barrage du Crescent au pont de Railly;
2° Le Cousin;
3° Le Baulche, en amont du pont de Saint-Pierre;
4° Le ru de Sinotte, en amont de Songères-en-Sinotte;
5° Le Serein;
6° L'Armançon;
7° Le Vrin;
8° Le Coq;
9° La Vanne;
10° Le rû de Salles;
11° L'Orvanne;
12° Le Lunain;
13° Le Braulin;
14° Le Four;
15° Le ru de Chantereine;
16° Les affluents et sous-affluents des cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau de 1re catégorie dans lesquels l'emploi des filets et engins autres que la ligne flottante tenue à la main est interdit.

Tous les cours d'eau de 1re catégorie.

Cours d'eau de 2e catégorie (cyprinidés dominant).

Tous les cours d'eau non classés en 1re catégorie.

N. B. — Les canaux sont assimilés aux cours d'eau, sans pour cela être explicitement désignés dans le tableau.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

N° 2965. — Algérie. — **Décret du 15 juillet 1941 ratifiant un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 5 juillet 1940, étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 9 avril 1940 relatif au régime des délégations d'office de traitements.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, modifié par les décrets des 24 septembre 1934 et 21 février 1936;

Vu, ensemble, les décrets portant règlement sur la solde et notamment le décret du 30 août 1939;

Vu le décret du 9 avril 1940 fixant le régime des délégations d'office de traitement;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre et les textes subséquents, ensemble les décrets qui en ont étendu les dispositions à l'Algérie;

Vu la décision ministérielle du 11 juin 1940 autorisant le gouverneur général de l'Algérie, en raison des circonstances, à prendre toutes décisions urgentes sous réserve de régularisation ultérieure;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 juillet 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Est ratifié à compter de sa date l'arrêté susvisé du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 juillet 1940 étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 9 avril 1940 fixant le régime des délégations d'office de traitement.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2975. — **Décret du 18 juillet 1941 portant retrait du titre d'autorisation d'un établissement congréganiste.**

Par décret en date du 18 juillet 1941, est rapporté le décret du 30 août 1854 portant autorisation d'un établissement des Sœurs du Sauveur et de la Sainte-Vierge de la Souterraine à Terrasson (Dordogne).

N° 3002. — **Décret du 18 juillet 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques.**

Par décret en date du 18 juillet 1941, ont été attribués à l'Association diocésaine de Nantes, les biens encore sous séquestre et ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Loire-Inférieure.

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêtés en date du 18 juillet 1941:

1° Mme Galimand, rédactrice principale à la préfecture de la Seine-Inférieure, est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 15 juillet 1941;

2° M. Bosviel (Henri), rédacteur principal à la préfecture du Rhône, est maintenu en position de disponibilité, à compter du 2 juillet 1941.

Par arrêté en date du 18 juillet 1941, est rapporté l'arrêté du 24 avril 1941 reclassant, sur sa demande, dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture, M. Roi (Pierre), rédacteur principal à la préfecture de l'Aube, en disponibilité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1941:

Page 2984, 3e colonne (préfecture de la Gironde), au lieu de: « M. Sabourin, commis principal, à compter du 1er avril 1941 », lire: « M. Sabourin, commis principal, à compter du 1er juin 1941 ».

Page 2985, 2e colonne (préfecture de l'Aisne), au lieu de: « Chefs de bureau de 5e classe: M. Barlet, rédacteur principal de 1re classe à la préfecture du Pas-de-Calais; M. Triquet, rédacteur principal de 1re classe », lire: « Chef de bureau de 5e classe: M. Triquet, rédacteur principal de 1re classe ».

Page 2986, 2e colonne (préfecture de la Marne), au lieu de: « M. Jeny », lire: « M. Geny ».

Page 2987, 3e colonne (préfecture du Rhône), au lieu de: « M. Mege », lire: « M. Mege (Roger) ».

Page 2988, 1re colonne (préfecture de l'Hérault), au lieu de: « Mme Gurie », lire: « Mme Jurie ».

Page 2989, 1re colonne, ajouter: « A la préfecture du Cantal, commis principal de 2e classe, Mme Escudier, sténodactylographe de 1re classe ».

Commandants des gardiens de la paix.

Par arrêté en date du 5 juillet 1941, sont nommés, sur place, à la 4e classe de leur grade, les commandants des gardiens de la paix au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale dont les noms suivent:

MM. Dagain (Edouard), Auger (Marcel), Jacquier (Léon), Leuillet (Jean), Guérin (Félix), Forthoffer (René).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 21 juillet 1941, sont nommés commandants des gardiens de la paix de 3e classe au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale:

M. Gavillot (Pierre). Traitement du 1er juillet 1941; ancienneté du 1er juillet 1941.

M. Leteno (Georges). Traitement du 1er juillet 1941; ancienneté du 1er juillet 1941.

M. Cauchoix (André). Traitement du 1er juillet 1941.

M. Portay (Henri). Traitement du 1er juillet 1941; ancienneté du 1er juillet 1941.

Sont nommés commandants des gardiens de la paix de 2e classe au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale:

M. Lefebvre (Grégoire). Traitement du 11 juillet 1941; ancienneté du 11 juillet 1940.

M. Doher (Marcel). Traitement du 11 juillet 1941; ancienneté du 11 juillet 1939.

Sont nommés commandants des gardiens de la paix de 1re classe au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale:

M. Rayonne (Jean). Traitement du 11 juillet 1941; ancienneté du 11 juillet 1941.

M. Sudry (Louis). Traitement du 11 juillet 1941; ancienneté du 11 juillet 1941.

M. Despax (René). Traitement du 16 juillet 1941; ancienneté du 16 juillet 1941.

La nomination des intéressés ne deviendra définitive qu'à l'expiration d'une période probatoire de six mois.

Par arrêté en date du 21 juillet 1941, les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1941 nommant commandant des gardiens de la paix du service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale, M. Screve (Jules), sont et demeurent rapportées.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 21 juillet 1941, M. Laury (Marcel) est nommé officier de paix principal au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale, à compter du 11 juillet 1941.

Sont nommés officiers de paix hors classe au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale, à compter du 11 juillet 1941:

MM. Lebesque (Ernest).
Pethe (Albert).
Richard (André).

(A compter du 16 juillet 1941.)

MM. Grunwald (Frédéric).
Schivre (Jean).

(A compter du 21 juillet 1941.)

MM. Bernusset (Régis).
Vanacker (Marcel).

Sont nommés officiers de paix de 1re classe au service de la sécurité publique de la direction générale de la police nationale, à compter du 11 juillet 1941:

MM. Giot (Albert).
Spetz (Alexandre).
Gueganic (Roger) (ancienneté du 1er juillet 1939).

(A compter du 16 juillet 1941.)

MM. Christophe (Charles).
Schneider (Fernand).
Teyssier (Gérard).

A compter du 21 juillet 1941.)

MM. Regnault de La Soudière (Arnaud).
Jalard (Joseph).
Renaut (Henri).

Un arrêté ultérieur fixera l'affectation des intéressés dont la nomination ne deviendra définitive qu'à l'expiration d'une période probatoire de six mois.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 22 juillet 1941, la démission de M. Vesin (Alphonse), inspecteur de la police nationale stagiaire, au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation, à Saint-Aignan, est acceptée à compter du 20 juin 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1941: page 3090, 3e colonne, 39e ligne, après 3e échelon, lire: « à Montereau, en remplacement de M. Le Gall ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1941: page 3054, 1re colonne, article 6, deuxième alinéa de cet article, lire: « Les autres arrêtés de délégation de signature visés en tête du présent arrêté sont annulés ».

Concours de 1941 pour l'admission à l'école normale supérieure et aux bourses de licence.

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales.

SECTION DES LETTRES

Académie de Paris.

MM.	
Bigot.	Kuentz.
Bourez.	Martin (Jacques).
Crouzet.	Mesnard.
Delvert.	Milner.
Derre.	Naulin.
Desgranges.	Nersessian.
Digeon.	Pernes.
Elfori.	Pesron.
Flatres.	Richard (Jean).
Fortassier.	Rinuy.
Frappart.	Ruhlmann.
Galand.	Salmon.
Henry.	Sirinelli.
Hignette.	Sourdel.
Jacques dit Lapierre.	Truchet.
Journot.	Vappereau.

Académie d'Aix.

M. Belkhiri.

Académie de Bordeaux.

MM.	
Arfel.	Junca.
Etienne.	Tandonnet.

Académie de Clermont.

MM.	
Blondin.	Mercier.
Elion.	Rucheton.
Lobstein.	Tallon.
	Valin.

Académie de Grenoble.

M. Gotteland.

Académie de Lille.

M. Deloffre.

Académie de Lyon.

MM.	
Banuls.	Garapon.
Baroli.	Gorse.
Bertrand.	Mazaleyrat.
Chalandon.	Pascal.
	Raoul-Duval.

Académie de Montpellier.

MM.	
Bolomier.	Peyrefitte.
	Sabayrolles.

Académie de Poitiers.

M. Billard.	M. Dejean.

Académie de Rennes.

M. Alesi.	M. Rivat.

Académie de Toulouse.

MM.	
Albouy.	Gangnet.
Bacquier.	Margolin.
Besse.	Van Ruymbeke.
Eygun.	Wiener.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 3102. — **Décret du 17 juillet 1941 modifiant le décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 4 mai 1941 portant création du comité général d'organisation du commerce;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret susvisé du 4 mai 1941 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Sauf dérogation prise par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, la compétence du comité ne s'étend pas aux branches d'activité et aux entreprises distribuant les produits nécessaires à la production agricole ainsi que les produits alimentaires non encore en état d'être consommés par la clientèle de détail ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 4 mai 1941 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Pour l'étude des questions d'organisation propres à chaque forme d'entreprise et à chaque branche de commerce spécialisée, des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle signés, le cas échéant, conjointement par les secrétaires d'Etat intéressés, institueront des comités d'organisation particuliers et ils en fixeront la composition et en désigneront les membres ».

Art. 3. — L'article 14 du décret du 4 mai 1941 est complété par la disposition suivante qui prend place entre les troisième et quatrième alinéas du texte actuel:

« Dans le cas de dérogation prévue par le quatrième alinéa de l'article 2 ci-dessus, les secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement désignent conjointement un second commissaire adjoint du Gouvernement qui dispose concurremment avec le commissaire du Gouvernement des droits reconnus à celui-ci sur tous les actes du comité général et des comités particuliers susceptibles d'exercer une répercussion sur le commerce des produits auxquels la compétence desdits comités est étendue par la dérogation ».

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 3103. — **Décret du 18 juillet 1941 portant abrogation du décret du 15 mai 1940 et de l'arrêté du 31 mai 1940.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 15 mai 1940 portant restriction de la fabrication et de la consommation des papiers et cartons;

Vu l'arrêté du 31 mai 1940 portant restriction de la fabrication et de la consommation des papiers et cartons;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940 portant création de la section du papier, du carton et des emballages de l'office central de répartition des produits industriels,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogés:

Le décret du 15 mai 1940 portant restriction de la fabrication et de la consommation des papiers et cartons.

L'arrêté du 31 mai 1940 portant restriction de la fabrication et de la consommation des papiers et cartons.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Chambre de commerce d'Angers

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 21 novembre 1855 créant une chambre de commerce à Angers;

Vu les décrets des 11 août 1908 et 4 janvier 1922 fixant le nombre des membres de cette compagnie et la répartition des sièges entre des catégories professionnelles;

Vu les lois du 9 avril 1898 et 19 février 1908 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 11 avril 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la chambre de commerce d'Angers: MM. Baillion, Barré, Lefroid et Morcau.

Fait à Paris, le 16 mai 1941.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux d'extraction des semoules.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1940 fixant le prix limite des semoules;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, président directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du huitième jour suivant la publication du présent arrêté, les semouliers devront extraire d'un quintal de blé mis en mouture:

1° Blé dur: 75 kilogr. de semoule, 10 kilogr. de gruaux et minots D;

2° Blé tendre de force: 70 kilogr. de semoule, 15 kilogr. de farines secondes.

Ces taux constituent des minima. Tout dépassement donnera lieu, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, au versement d'une redevance dont le taux et les modalités de perception seront fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, pris sur la proposition du président de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — Le contrôle des taux d'extraction sera effectué sur chaque période mensuelle.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture
et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

N° 2772. — **Décret du 2 juillet 1941 fixant le statut du personnel des offices du travail.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, et du secrétaire d'Etat au travail;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi,

Décrétons:

CHAPITRE Ier

PERSONNEL ET TRAITEMENTS

Art. 1er. — Les offices régionaux du travail sont classés en deux catégories. Les offices départementaux et les sections des offices régionaux ou départementaux sont classés en trois catégories.

La répartition des offices et de leurs sections par catégories est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

La répartition du personnel entre les offices régionaux, les offices départementaux et les sections de ces offices est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

A titre provisoire, les cadres du personnel des offices du travail comportent les emplois ci-après:

Directeurs d'offices régionaux:	
1re catégorie	4
2e catégorie	8
Directeurs d'offices départementaux:	
1re catégorie	17
2e catégorie	27
3e catégorie	23
Chefs de sections d'offices régionaux et départementaux:	
1re catégorie	25
2e catégorie	20
3e catégorie	100
Secrétaires administratifs	45
Commis principaux et commis	190
Agents principaux et contrôleurs chefs	80
Assistantes sociales	20
Préposés, contrôleurs, préposés adjoints et contrôleurs adjoints	600

Indépendamment des cadres ci-dessus fixés, il peut être employé dans les offices du travail, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits affectés à cette dépense, des agents auxiliaires temporaires rémunérés dans les conditions fixées par l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les traitements et classes du personnel des offices du travail sont fixés comme suit:

Directeurs d'offices régionaux.

1re catégorie.

1re classe	60.000 fr.
2e classe	56.000
3e classe	52.000
4e classe	48.000
5e classe	45.000

2e catégorie.

1re classe	42.000 fr.
2e classe	39.000
3e classe	36.000
4e classe	33.000
5e classe	30.000

Directeurs d'offices départementaux.

1re catégorie.

1re classe	36.000 fr.
2e classe	34.000
3e classe	32.000
4e classe	30.000

2e catégorie.

1re classe	28.000 fr.
2e classe	26.000
3e classe	24.000
4e classe	22.000

3e catégorie.

1re classe	22.000 fr.
2e classe	20.000
3e classe	18.000
4e classe	16.000

Chefs de sections d'offices régionaux et départementaux.

1re catégorie.

1re classe	32.000 fr.
2e classe	30.000
3e classe	28.000
4e classe	26.000

2e catégorie.

1re classe	26.000 fr.
2e classe	24.000
3e classe	22.000
4e classe	20.000

3e catégorie.

1re classe	18.000 fr.
2e classe	16.000
3e classe	14.000
4e classe	12.000

Secrétaires administratifs.

Classe exceptionnelle (Paris seulement)	30.000 fr.
1re classe	26.000
2e classe	23.000
3e classe	20.000
4e classe	17.000
5e classe	14.000
6e classe (sauf Paris)	12.000

Commis.

Commis principaux.

Classe exceptionnelle (Paris seulement)	22.500 fr.
1re classe	19.000
2e classe	17.500
3e classe	16.000

Commis.

1re classe	14.500 fr.
2e classe	13.000
3e classe	11.000
4e classe	10.500

Agents principaux et contrôleurs chefs.

Classe exceptionnelle (Paris seulement)	30.000 fr.
1re classe	27.000
2e classe	24.000
3e classe	21.000
4e classe	18.000

Préposés et contrôleurs.

Classe exceptionnelle (Paris seulement)	22.500 fr.
1re classe	19.000
2e classe	17.500
3e classe	16.000

Préposés adjoints et contrôleurs adjoints.

1re classe	15.000 fr.
2e classe	13.000
3e classe	11.500
4e classe	10.500

Assistantes sociales.

1re classe	16.800 fr.
2e classe	16.100
3e classe	15.400
4e classe	14.700
5e classe	14.000

Le personnel auxiliaire temporaire percevra les salaires suivants:

Personnel de placement et personnel de contrôle du service d'aide aux travailleurs sans emploi.

1re catégorie	1.500 fr. par mois.
2e catégorie	1.000 fr. par mois.

Secrétaires et dactylographes.

Paris.

36, 33, 31, 29, 27, 25 fr. par jour ouvrable.

La rémunération des auxiliaires âgés de moins de vingt ans est uniformément fixée à 23 fr. 50 par jour ouvrable.

Province.

27 fr. 50, 26, 25, 24, 23 fr. par jour ouvrable.

La rémunération des auxiliaires âgés de moins de vingt ans est uniformément fixée à 21 fr. 50 par jour ouvrable.

Gens de service.

Paris.

29, 28 fr. 25, 27 fr. 50, 26 fr. 75, 26, 25 fr. 50, 25 fr. par jour ouvrable.

La rémunération des auxiliaires âgés de moins de vingt ans est uniformément fixée à 23 fr. 50 par jour ouvrable.

Province.

26, 25 fr. 50, 25, 24 fr. 50, 24, 23 fr. 50, 23 fr. par jour ouvrable.

La rémunération des auxiliaires âgés de moins de vingt ans est uniformément fixée à 21 fr. 50 par jour ouvrable.

Les traitements et salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence, ne peut être attribué au personnel que dans les limites et conditions fixées par un arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail et publié au *Journal officiel*.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, la répartition des agents entre les divers échelons et classes devra être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement ou du salaire moyen dans chaque emploi.

Art. 3. — Sans préjudice de l'application des dispositions du décret-loi du 4 avril 1934 relatif aux cumuls en matière de traitement; du décret du 28 août 1935 relatif au cumul d'une fonction publique et d'un emploi privé, du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions, de la loi du 11 octobre 1940 maintenant en vigueur les précédentes dispositions, il est interdit aux fonctionnaires et agents des offices du travail d'exercer une profession industrielle ou commerciale.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 4. — Nul ne peut entrer dans les offices du travail comme secrétaire administratif, contrôleur adjoint, assistante sociale ou commis qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un concours.

Les candidats à l'emploi de secrétaire administratif doivent justifier de la possession de l'un des diplômes suivants: baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit.

Les autres conditions d'admission aux concours, ainsi que les programmes des épreuves sont fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Les préposés adjoints sont choisis sur une liste d'aptitude présentée dans des conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Les candidats recrutés ne sont titularisés qu'après un stage d'un an pendant lequel ils reçoivent une allocation annuelle non soumise à retenue pour le service des pensions civiles, égale au traitement prévu pour la dernière classe de leur emploi.

L'année de stage expirée, le chef du service intéressé présente, sur leur aptitude et leur manière de servir, un rapport au secrétaire d'Etat qui, s'il y a lieu, les nomme à la dernière classe de leur emploi.

Si ce rapport est défavorable, les stagiaires peuvent être immédiatement licenciés ou soumis à un nouveau stage pour une durée d'une année au maximum.

Le stage entre en compte dans le calcul de la durée des services nécessaires pour l'avancement de classe et de grade, mais seulement jusqu'à concurrence d'un an.

Art. 5. — Les candidats aux emplois d'auxiliaires temporaires doivent être de nationalité française et être âgés de dix-huit ans révolus au moins. Ils sont nommés et licenciés par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Dans la 1re circonscription de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, la nomination et le licenciement des auxiliaires sont prononcés par le secrétaire d'Etat au travail.

Le licenciement des auxiliaires temporaires peut intervenir à toute époque, après un préavis d'un mois et sans préavis par mesure disciplinaire.

Art. 6. — L'avancement de classe dans chaque emploi a lieu exclusivement au choix et d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Pour obtenir un avancement de classe, les agents des offices du travail doivent compter deux ans d'ancienneté dans la classe qu'ils occupent et figurer sur un tableau d'avancement arrêté avant le 1er janvier de chaque année par le secrétaire d'Etat au travail, après avis de la commission de classement dont la composition est fixée comme suit:

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président.

Le chef de cabinet ou, à son défaut, l'adjoint au chef de cabinet désigné par le secrétaire d'Etat.

Le directeur du travail et de la main-d'œuvre.

Le sous-directeur de l'administration générale et du personnel.

Le directeur adjoint du travail et de la main-d'œuvre.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef du bureau chargé de la gestion du personnel des offices du travail.

Un chef de bureau de la direction du travail et de la main-d'œuvre.

Chacun des membres ci-dessus désignés dispose de deux voix et dépose, en conséquence, lors des scrutins, deux bulletins de vote.

Font, en outre, partie de la commission de classement:

Les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

Un sous-chef du bureau chargé de la gestion du personnel des offices du travail, qui remplit les fonctions de secrétaire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission de classement délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Le tableau d'avancement est publié au *Journal officiel*.

Les auxiliaires temporaires peuvent obtenir une augmentation de salaire après deux ans de service dans l'échelon qu'ils occupent. Ces augmentations sont accordées par le secrétaire d'Etat au travail, sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 7. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

Pour obtenir un avancement de grade, les agents doivent figurer sur un tableau d'aptitude arrêté avant le 1er janvier de chaque année par le secrétaire d'Etat au travail, après avis de la commission de classement prévue à l'article 6.

Ce tableau est publié au *Journal officiel*. Il comporte un nombre de candidats n'excédant pas le double de celui des vacances à prévoir. En cas de besoin, un tableau complémentaire peut être dressé en cours d'année.

Art. 8. — Peuvent être inscrits sur le tableau d'aptitude:

Pour l'emploi de directeur d'office régional de 1re catégorie:

Les directeurs d'offices régionaux de 2e catégorie.

Les directeurs d'offices départementaux de 1re catégorie.

Les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail, ceux des services de l'inspection du travail et des services des assurances sociales ayant un traitement au moins équivalent à celui de sous-chef de bureau de 3e classe.

Pour l'emploi de directeur d'office régional de 2e catégorie:

Les directeurs d'offices départementaux appartenant au moins à la 2e classe de la 2e catégorie.

Les chefs de sections d'offices régionaux ou départementaux appartenant au moins à la 1re classe de la 2e catégorie.

Les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail, ceux des services de l'inspection du travail et des services des assurances sociales ayant un traitement au moins équivalent à celui de rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale.

Pour l'emploi de directeur d'office départemental de 1re catégorie:

Les directeurs d'offices départementaux appartenant au moins à la 2e classe de la 3e catégorie.

Les chefs de sections d'offices régionaux ou départementaux de 1re et de 2e catégorie.

Les fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au travail, ceux des services de l'inspection du travail et des services des assurances sociales ayant un traitement au moins équivalent à celui de rédacteur de 1re classe à l'administration centrale.

Pour l'emploi de directeur d'office départemental de 2e catégorie:

Les directeurs d'offices départementaux de 3e catégorie.

Les chefs de sections d'offices régionaux ou départementaux appartenant au moins à la 2e classe de la 3e catégorie.

Les secrétaires administratifs appartenant au moins à la 4e classe de leur emploi.

Les agents principaux.

Les préposés ou contrôleurs appartenant au moins à la 2e classe de leur emploi.

Pour l'emploi de directeur d'office départemental de 3e catégorie:

Les chefs de sections d'offices régionaux ou départementaux de 3e catégorie.

Les préposés et contrôleurs.

Les préposés adjoints et contrôleurs adjoints appartenant au moins à la 2e classe de leur emploi.

Pour l'emploi de chef de section d'office régional ou départemental de 1re catégorie:

Les directeurs d'offices départementaux de 2e et 3e catégorie.

Les chefs de sections d'offices régionaux ou départementaux de 2e catégorie.

Pour l'emploi de chef de section d'office régional ou départemental de 2e catégorie.

Les chefs de sections de 3e catégorie.

Les secrétaires administratifs comptant au moins deux ans de services dans leur emploi.

Les agents principaux, les préposés et contrôleurs.

Pour l'emploi de chef de section d'office régional ou départemental de 3e catégorie:

Les préposés adjoints et contrôleurs adjoints ayant au moins deux années de services.

Pour l'emploi d'agent principal ou contrôleur chef:

Les préposés et contrôleurs.

CHAPITRE III

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des offices du travail sont les suivantes:

1° La réprimande;

2° Le blâme, avec inscription au dossier, pouvant entraîner soit l'inaptitude à l'avancement pendant un an, soit la radiation d'office du tableau d'avancement;

3° Le déplacement d'office par mesure disciplinaire;

4° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou la rétrogradation à la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur avec ou sans déplacement;

5° La mise en disponibilité d'office pour une durée à déterminer;

6° La révocation.

Les trois premières peines sont prononcées par le secrétaire d'Etat au travail, sur le rapport de l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre intéressé et sur la proposition du directeur de l'administration générale.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées dans les mêmes formes, après avis d'un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit:

Le directeur de l'administration générale et du personnel, président.

Le chef de cabinet du secrétariat d'Etat.

Le directeur du travail et de la main-d'œuvre.

Le sous-directeur de l'administration générale et du personnel.

Le directeur adjoint du travail et de la main-d'œuvre.

L'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Le chef du bureau chargé de la gestion du personnel des offices du travail;

Un chef de bureau de la direction du travail et de la main-d'œuvre, désigné par le secrétaire d'Etat.

Deux représentants élus des agents de la catégorie dont fait partie l'agent appelé devant le conseil.

Un sous-chef du bureau chargé de la gestion du personnel des offices du travail, remplissant les fonctions de rapporteur et de secrétaire; il ne prend pas part au vote du conseil.

En même temps qu'ils élisent, dans les conditions déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, leurs délégués au conseil de discipline, les agents de chaque catégorie élisent deux délégués suppléants.

La décision déférant un agent au conseil de discipline peut, si l'intérêt du service l'exige, interdire à cet agent l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de son traitement jusqu'à ce que l'affaire ait été soumise au conseil.

Le conseil ne siège valablement que s'il compte sept membres au minimum.

L'intéressé est entendu par le conseil dans ses moyens de défense. Il peut, s'il le préfère, adresser au conseil sa défense écrite ou la faire présenter oralement par une personne de son choix.

Toutes les pièces communiquées au conseil sont tenues sur place à la disposition de l'intéressé, de son défenseur, pendant les trois jours qui précèdent la réunion du conseil.

Le conseil vote au scrutin secret. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Le procès-verbal de la séance accompagne nécessairement le rapport soumis au secrétaire d'Etat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents titulaires peuvent être mis en disponibilité, sans traitement, sur leur demande, pour une durée qui, en une ou plusieurs périodes, ne peut excéder cinq ans. Ils sont réintégrés à la première vacance qui se produit dans la catégorie à laquelle ils appartenaient au moment de leur mise en disponibilité, à la condition expresse que leur demande de réintégration soit présentée avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été mis en disponibilité.

A l'expiration de cette période, les intéressés sont, à défaut d'une demande de réintégration, considérés de plein droit comme démissionnaires.

Dans la position de disponibilité, les intéressés perdent leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 11. — Le personnel titulaire des offices du travail est soumis au régime de retraite de la loi du 14 avril 1924.

Art. 12. — Les auxiliaires temporaires appartenant aux offices du travail peuvent obtenir des congés annuels, sans retenue de salaire, quand les nécessités du service le permettent et sans que les absences puissent donner lieu à des augmentations de personnel correspondantes. La durée de ces congés est fixée par les règles générales applicables à l'ensemble des agents de l'Etat de même catégorie.

En outre, en cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, ils pourront recevoir l'intégralité de leur salaire pendant six semaines et la moitié de leur salaire pendant les six semaines suivantes.

La totalité de ces congés de maladie ne peut être accordée qu'une seule fois au cours d'une période de douze mois.

Il sera déduit du total des salaires afférents aux journées de maladie une somme égale au montant des prestations en argent perçues au titre des assurances sociales.

Art. 13. — Les auxillaires temporaires ayant bénéficié d'un congé de maladie pourront obtenir leur réintégration immédiate si la durée de leur absence ne dépasse pas quarante jours.

Toutefois, si ce congé est accordé pour une cause de maternité, ce délai sera porté à soixante jours.

Passé ces délais, et jusqu'à concurrence de six mois à compter du premier jour de leur absence pour cause de maladie ou de maternité, ils pourront être réintégrés, sur leur demande, à la première vacance dans l'emploi d'auxiliaire temporaire, sous réserve de satisfaire à un nouvel examen médical.

Art. 14. — Pour toute décision individuelle concernant le personnel des offices du travail, à l'exclusion des directeurs, délégation de signature est donnée au directeur de l'administration générale et du personnel du secrétariat d'Etat au travail.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 15. — Les agents titulaires et auxiliaires des offices publics de placement ou des fonds publics de chômage en fonctions à la date du 11 octobre 1940 pourront être reclassés dans les cadres fixés au présent décret par arrêté du secrétaire d'Etat au travail, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par arrêté.

Le reclassement du personnel ne sera prononcé qu'à titre temporaire et pour une période de dix-huit mois partant du 1er janvier 1941 à l'expiration de laquelle il sera statué sur son admission définitive dans les cadres, après avis de la commission ci-dessus visée. Pendant cette période, les agents reclassés seront soumis aux dispositions du présent statut. Toutefois, ceux bénéficiaires d'un régime de retraite continueront d'être assujettis à ce régime. Le versement éventuel de cotisations à caractère patronal sera assuré par l'Etat sur la base des rémunérations afférentes aux emplois occupés avant le reclassement. Toutefois, en aucun cas, ces cotisations ne pourront être calculées sur des rémunérations supérieures à celles qui figurent au présent décret.

Les agents appartenant déjà à une administration de l'Etat en qualité de titulaire, désignés pour occuper un emploi dans les offices du travail, seront placés dans la position « hors cadre » ou « en service détaché ». Ils continueront à être assujettis au régime de retraite de leur administration d'origine.

Jusqu'à l'expiration de la période de dix-huit mois susvisée, nonobstant toutes dispositions contraires, les agents reclassés pourront être remis à la disposition de l'administration ou de la collectivité publique dont ils relevaient, soit que les besoins du service n'exigent pas leur maintien, soit que la manière de servir des intéressés ne donne pas satisfaction. Il en sera de même si les agents reclassés n'acceptent pas le poste qui leur sera assigné.

Pendant une période de dix-huit mois à compter du 1er janvier 1941, il pourra être pourvu aux emplois vacants des offices du travail, sans que les candidats remplissent les conditions exigées par le présent statut. Leur nomination sera prononcée à titre temporaire pour la période susvisée.

Le personnel recruté fera l'objet de contrats fixant la durée de l'engagement, la rémunération étant celle afférente au traitement de début de l'emploi considéré.

Art. 16. — Les agents titulaires des offices publics de placement ou des fonds publics de chômage appelés à changer de résidence par suite de leur reclassement dans les offices du travail pourront être indemnisés de leurs frais de déménagement, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 17. — Les modifications de traitements ou salaires résultant pour le personnel des offices départementaux et municipaux de placement et des fonds publics de chômage de leur reclassement dans les offices du travail ne peuvent donner lieu à aucun rappel ou reversement pour la période comprise entre le 1er janvier 1941 et la date fixée par l'arrêté portant reclassement.

Les agents remis à la disposition de leur administration d'origine conserveront le bénéfice des émoluments perçus pour la période ci-dessus définie.

Art. 18. — Les dactylographes titulaires en fonctions à la date du 11 octobre 1940 et affiliées à une caisse de retraite reclassées dans les offices du travail percevront les traitements ci-après indiqués et seront éventuellement soumises au régime des retraites de la loi du 14 avril 1924 à l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article 15:

1re classe	15.000 fr.
2e classe	14.500
3e classe	13.500
4e classe	12.500
5e classe	11.500
6e classe	10.500
7e classe	9.500

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 20. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
AL DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Organisation du travail de manutention dans les ports maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1941: page 2770, aux articles 1er (1er alinéa), 2 (1er alinéa), 3 (1er alinéa), 4 (3e alinéa), et 6 (2e, 4e et 5e alinéa), au lieu de: « Bureau central d'embauche des dockers », lire: « Bureau central de la main-d'œuvre du port ».

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 16 mai 1941, le président du tribunal civil de Chalon-sur-Saône a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en la personne du directeur départemental de la Nièvre, pour exercer les fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant à la loge maçonnique et à la société civile Les Zélés, à Montchanin-les-Mines, en remplacement du directeur départemental de la Côte-d'Or, ès qualités, précédemment désigné.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

TRIBUNAL INTERDEPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928.)

AVIS DE NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 17 juillet 1928, les intéressés dont les noms suivent sont avisés que dans les audiences indiquées ci-dessous, le tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris a statué sur leurs demandes d'indemnité de dommages de guerre.

Le présent avis a été également affiché à la porte de la mairie du lieu du dommage; les intéressés sont avisés que cette publication fait courir le délai de recours devant la commission supérieure des dommages de guerre.

NUMEROS des dossiers au greffe.	NOMS ET PRENOMS des sinistrés.	LIEU du dommage.	NATURE et catégorie des dommages.
	Audience du 30 janvier 1940.		
4695 B	M. Chatelain	La Plaine-Saint-Denis (Seine).	3e catégorie.
	Audience du 31 janvier 1940.		
8854 B	Succession Mme Waucauwenberghe.	Lambersart (Nord).	2e catégorie.
9051 B	Succession veuve Duriez-Carette.	Roubaix (Nord).	2e catégorie.
9355 B	Succession de M. Deruych (Florent).	La Madeleine-les-Lille (Nord).	2e catégorie.
	Audience du 14 mars 1940.		
9527 B	Indivision Gamez-Danzin	Sommaing-sur-Ecaillon (Nord)	3e catégorie.
	Audience du 22 avril 1940.		
9476 B	Les ayants droit à la succession Gérardin (Lucien).	Saint-Michel-sur-Meurthe (Vosges).	3e catégorie.
9537 B	Les ayants droit à la succession Meyer (Désiré).	Montgeron (Seine-et-Oise).	2e et 3e catégorie.
10560	Les ayants droit à la succession de Mme Yvonnet.	La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).	3e catégorie.
	Audience du 11 octobre 1940.		
10453	Mme veuve Lepreux, née Bahin.	Isles-les-Meldeuses (Seine-et-Marne).	2e catégorie.
10566	Mme veuve Lepreux, née Bahin.	Isles-les-Meldeuses (Seine-et-Marne).	2e catégorie.
	Audience du 31 octobre 1940.		
9495 B	M. Baumann (Albert)	Saint-Dié (Vosges).	2e catégorie.
	Audience du 7 novembre 1940.		
9518 B	Succession de Mlle Alida Tison.	Caudry (Nord).	2e catégorie.
	Audience du 8 novembre 1940.		
10135	Succession de Mlle Gombert.	La Chapelle-d'Armentières (Nord).	3e catégorie.
	Audience du 29 novembre 1940.		
3447 B	Succession Thory-Gardé	Le Quesnoy-en-Santerre (Somme).	3e catégorie.
3976 B	Consorts Ancelin	Rouvroy (Somme).	3e catégorie.
	Audience du 12 décembre 1940.		
9520 B	M. Delannoy (Henri)	Roubaix (Nord)	3e catégorie.
9521 B	Les ayants droit à la succession de Mme veuve Vanmarcke, née Delannoy.	Roubaix (Nord)	3e catégorie.
	Audience du 12 décembre 1940 (suite).		
9522 B	Les ayants droit à la succession de Delannoy (Edouard).	Mouvaix (Nord)	3e catégorie.
9523 B	Mme Wemmersche, née Delannoy (Jeanne).	Mouvaix (Nord)	3e catégorie.
9524 B	Dael, née Delannoy (Lucie)	Tourcoing (Nord).	3e catégorie.
	Audience du 27 décembre 1940.		
9545 B	Succession Chewal (Eugène).	Ivors (Oise).	2e catégorie.
9548 B	M. Henon (Henri)	Compiègne (Oise).	2e catégorie.
9553 B	M. Dupuis (Eugène)	Crépy-en-Valois (Oise).	2e catégorie.
9556 B	M. Bouly (François)	Machemont (Oise).	2e catégorie.
9557 B	M. Clary (Maurice)	Noyon (Oise)	2e catégorie.
9558 B	M. Hurel (Henri)	Antilly (Oise)	2e catégorie.
9561 B	M. Vallers (François)	Tracy-le-Mont (Oise).	2e catégorie.
9562 B	Mme veuve Wolttiez (Cornélie).	Libermont (Oise).	2e catégorie.
	Audience du 8 janvier 1941.		
7952	Les ayants droit à la succession Delfosse-Carrois.	Amiens (Somme).	2e et 3e catégorie.
5467 B	Indivision Paré-Manot	Millencourt (Somme).	3e catégorie.
5476 B	Desmottes-Roche	Guillemont (Somme).	3e catégorie.
6145 B	Succession Gance-Habart	Belloy-en-Santerre (Somme).	3e catégorie.
8869 B	Succession Sailly-Delaine	Maillet-Maillet (Somme).	3e catégorie.
	Audience du 18 janvier 1941.		
9558	M. Plantelin (Ernest-Constant).	Courtemanche (Somme).	3e catégorie.
	Audience du 22 janvier 1941.		
5697 B	M. Descarpentries (Jean-Baptiste).	Moyvillers-et-Rémy (Oise).	1re catégorie.
9549 B	Mme Van den Khekhove (Noémie).	Cuvilly (Oise)	2e catégorie.
9554 B	Mme veuve Boudat (Joséphine).	Crèvecœur-le-Grand (Oise).	3e catégorie.
9564 B	Devillers (Théodore)	Tricot (Oise)	2e catégorie.
9566 B	Succession veuve Moulon-Chrétien (Marie).	Villers-Cotterets (Oise).	2e catégorie.
9570 B	M. Le Maigat	Crisolles (Oise)	2e catégorie.
9569 B	Succession Mlle Asselin (Marie-Louise).	Libermont (Oise).	2e catégorie.
9571 B	M. Lacquement (Emile)	Noyon (Oise)	2e catégorie.
9572 B	M. Thebault	Crisolles (Oise)	2e catégorie.
9575 B	Les ayants droit à la succession Bourgeois-Magny (Rose).	Tury-en-Valois (Oise).	2e catégorie.
9576 B	Les ayants droit à la succession veuve Courmontagne (Philomène).	Fay-Agnetz (Oise).	3e catégorie.
9577 B	M. Maffre (Benjamin)	Attichy (Oise)	2e catégorie.
9568 B	Villemont (Robert)	Crisolles (Oise)	2e catégorie.

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.